

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

*Version de synthèse élaborée à partir des contributions du Groupe de travail  
au 3 décembre 2021*

# SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| PREAMBULE : .....  | 8         |
| TITRE Ier - DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE .....   | 8         |
| CHAPITRE 1 : COMPETENCES D'ORDRE GENERAL .....   | 8         |
| ARTICLE 1 <sup>er</sup> : Rôle de l'Assemblée de Corse .....   | 8         |
| CHAPITRE 2 : DELEGATIONS AU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF ET A LA COMMISSION PERMANENTE .....  | 9         |
| ARTICLE 2 : Délégations à la Commission Permanente .....   | 9         |
| ARTICLE 3 : Délégations au Président du Conseil exécutif .....   | 9         |
| CHAPITRE 3 : POUVOIRS D'ADAPTATION ET D'EXPERIMENTATION .....  | 9         |
| ARTICLE 4 : Consultation de l'Assemblée sur les projets ou les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse ..... | 9         |
| ARTICLE 5 : Propositions d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires.....   | 10        |
| ARTICLE 6 : Habilitation à fixer des règles adaptées aux spécificités de la Corse ..   | 10        |
| TITRE II - DES ORGANES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE_.....   | 11        |
| CHAPITRE 1 : ELECTION ET POUVOIRS DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE.....  | 11        |
| ARTICLE 7 : Election de la Présidente de l'Assemblée de Corse .....  | 11        |
| <b>ARTICLE 8 : Détermination des dates et ordres du jour des séances .....</b>   | <b>11</b> |
| ARTICLE 9 : Organisation des débats .....  | 12        |
| ARTICLE 10 : Police de l'Assemblée .....   | 12        |
| CHAPITRE 2 : ELECTION ET POUVOIRS DE LA COMMISSION PERMANENTE <b>ET DES VICE-PRESIDENTS</b> DE L'ASSEMBLEE.....  | 12        |
| ARTICLE 11 : Composition et élection de la Commission Permanente .....   | 12        |
| ARTICLE 12 : Election et rôle des Vice-présidents.....   | 13        |
| ARTICLE 13 : Réunions conjointes entre la Commission Permanente et le Conseil exécutif.....  | 14        |
| ARTICLE 14 : Rôle <b>organisationnel</b> de la Commission Permanente.....  | 14        |
| ARTICLE 15 : Rôle <b>délibérant</b> de la Commission Permanente.....   | 14        |
| <b>ARTICLE 16 : Convocation et ordre du jour de la Commission Permanente .....</b>   | <b>15</b> |
| <b>ARTICLE 17 : Organisation des débats de la Commission Permanente .....</b>  | <b>15</b> |

|   |    |
|---|----|
| CHAPITRE 3 : LES GROUPES DE L'ASSEMBLEE .....   | 16 |
| ARTICLE 18 : Rôle des groupes politiques .....  | 16 |
| ARTICLE 19 : Constitution de groupes politiques .....   | 16 |
| ARTICLE 20 : Fonctionnement des groupes politiques .....  | 17 |
| ARTICLE 21 : Expression des groupes politiques .....  | 18 |
| ARTICLE 22 : La Conférence des Présidents .....   | 18 |
| CHAPITRE 4 : LES COMMISSIONS DE L'ASSEMBLEE .....   | 18 |
| ARTICLE 23 : Rôle des commissions .....   | 18 |
| ARTICLE 24 : Commissions organiques .....   | 19 |
| ARTICLE 25 : Commission de contrôle .....   | 20 |
| ARTICLE 26 : Commission des Compétences Législatives et Réglementaires et pour l'Évolution Statutaire de la Corse ..... | 20 |
| ARTICLE 27 : Commission des Affaires Européennes, des Relations Internationales et Méditerranéennes .....               | 20 |
| ARTICLE 28 : Commission pour les Politiques de Santé .....  | 21 |
| ARTICLE 29 : Création d'une commission ad hoc .....   | 21 |
| ARTICLE 30 : Création d'une mission d'information et d'évaluation .....   | 21 |
| ARTICLE 31 : Publicité des réunions de commission .....   | 21 |
| ARTICLE 32 : Membres de droit des commissions .....   | 21 |
| ARTICLE 33 : Désignation des bureaux des commissions .....  | 22 |
| ARTICLE 34 : Convocation des commissions .....  | 22 |
| ARTICLE 35 : Participation aux commissions .....  | 22 |
| ARTICLE 36 : Répartition des rapports entre les commissions .....   | 22 |
| ARTICLE 37 : Présentation des rapports en commission .....  | 23 |
| ARTICLE 38 : Rapports des commissions .....   | 23 |
| CHAPITRE 5 : LES SECRETAIRES DE L'ASSEMBLEE .....   | 23 |
| ARTICLE 39 : Désignation des secrétaires de séance .....  | 23 |
| TITRE III - DU FONCTIONNEMENT ET DES DEBATS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE .....   | 24 |
| CHAPITRE 1 : SIEGE ET REGIME DES SESSIONS .....   | 24 |
| ARTICLE 40 : Siège de l'Assemblée de Corse .....  | 24 |
| ARTICLE 41 : Sessions de l'Assemblée de Corse .....   | 24 |
| CHAPITRE 2 : INFORMATION DES CONSEILLERS ET TRANSMISSION DES RAPPORTS .....   | 25 |

|   |           |
|---|-----------|
| ARTICLE 42 : Droit à l'information.....   | 25        |
| ARTICLE 43 : Délais de transmission des rapports .....  | 25        |
| ARTICLE 44 : Dématérialisation des rapports.....  | 25        |
| <b>CHAPITRE 3 : ELABORATION DE L'ORDRE DU JOUR .....</b>                                      | <b>26</b> |
| ARTICLE 45 : Ordre du jour prioritaire du Président du Conseil exécutif .....                 | 26        |
| ARTICLE 46 : Rapports de la Présidente de l'Assemblée.....                                    | 26        |
| ARTICLE 47 : Rapports des commissions.....  | 26        |
| ARTICLE 48 : Demande de réunion.....  | 26        |
| <b>CHAPITRE 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CONSEILLERS ET<br/>REGLES DE QUORUM .....</b> | <b>27</b> |
| ARTICLE 49: Présence des élus.....  | 27        |
| ARTICLE 50 : Conditions de quorum .....   | 27        |
| <b>CHAPITRE 5 : MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES<br/>SEANCES PUBLIQUES.....</b> | <b>27</b> |
| ARTICLE 51 : Publicité des séances.....   | 27        |
| ARTICLE 52 : Ouverture et clôture des séances .....   | 28        |
| ARTICLE 53 : Communications à l'Assemblée .....   | 28        |
| ARTICLE 54 : Organisation des débats de l'Assemblée .....                                     | 28        |
| ARTICLE 55 : Participation du Conseil exécutif aux séances .....                              | 30        |
| ARTICLE 56 : Rappel au règlement.....   | 30        |
| ARTICLE 57 : Interdiction de prise de parole durant un scrutin .....                          | 30        |
| ARTICLE 58 : Suspension de séance.....  | 30        |
| ARTICLE 59 : Rappel à l'ordre .....   | 30        |
| ARTICLE 60 : Procès-verbal des séances .....  | 31        |
| ARTICLE 61 : Transcription in extenso des débats .....  | 31        |
| <b>CHAPITRE 6 : MODALITES D'AMENDEMENT .....</b>  | <b>31</b> |
| ARTICLE 62 : Dépôt des amendements.....   | 31        |
| ARTICLE 63 : Vote des amendements.....  | 32        |
| <b>CHAPITRE 7 : MODALITES DE VOTE .....</b>   | <b>32</b> |
| ARTICLE 64 : Modalités de vote .....  | 32        |
| ARTICLE 65 : Vote à main levée.....   | 33        |
| ARTICLE 66 : Scrutin public.....  | 33        |
| ARTICLE 67 : Scrutin électronique.....  | 33        |

|  |           |
|--|-----------|
| ARTICLE 68 : Scrutin secret .....  | 33        |
| ARTICLE 69 : Délégation de vote.....   | 34        |
| ARTICLE 70 : Adoption des délibérations.....   | 34        |
| ARTICLE 71 : Voix prépondérante de la Présidente.....  | 34        |
| CHAPITRE 8 : MOTIONS ET RESOLUTIONS .....  | 34        |
| ARTICLE 72 : Motions ou questions préalables.....  | 34        |
| <b>ARTICLE 73 : Dépôt et vote des projets de motion .....</b>  | <b>35</b> |
| ARTICLE 74 : Résolutions .....   | 36        |
| CHAPITRE 9 : MODALITES DE DESIGNATIONS ET REPRESENTATION DE<br>L'ASSEMBLEE.....  | 36        |
| ARTICLE 75 : Désignation dans les organismes .....   | 36        |
| CHAPITRE 10 : MODALITES D'ACCUEIL DU PUBLIC.....   | 36        |
| <b>ARTICLE 76 : Présence dans l'hémicycle .....</b>  | <b>36</b> |
| <b>ARTICLE 77 : Public et invités .....</b>  | <b>37</b> |
| <b>ARTICLE 78 : Presse .....</b>   | <b>37</b> |
| <b>ARTICLE 79 : Visites organisées .....</b>   | <b>37</b> |
| TITRE IV - DES RAPPORTS DE L'ASSEMBLÉE AVEC LE CONSEIL EXÉCUTIF ...  | 38        |
| CHAPITRE 1 : MOTION DE DEFIANCE .....  | 38        |
| ARTICLE 80 : Motion de défiance .....  | 38        |
| CHAPITRE 2 : TRANSMISSION DES RAPPORTS .....   | 38        |
| <b>ARTICLE 81 : Conférence de coordination.....</b>  | <b>38</b> |
| <b>ARTICLE 82 : Transmission des rapports à l'Assemblée .....</b>  | <b>39</b> |
| <b>ARTICLE 83 : Transmission du projet de budget.....</b>  | <b>39</b> |
| <b>ARTICLE 84 : Débat d'orientations budgétaires.....</b>  | <b>40</b> |
| <b>ARTICLE 85 : Compte administratif .....</b>   | <b>40</b> |
| ARTICLE 86 : Mesures d'application des délibérations .....   | 40        |
| CHAPITRE 3 : QUESTIONS AU CONSEIL EXECUTIF .....   | 40        |
| <b>ARTICLE 87 : Questions orales.....</b>  | <b>40</b> |
| <b>ARTICLE 88 : Questions écrites .....</b>  | <b>42</b> |
| TITRE V - DES RELATIONS DE L'ASSEMBLEE AVEC LE CONSEIL ECONOMIQUE,<br>SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL ET AVEC LES AUTRES INSTANCES<br>CONSULTATIVES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE..... | 42        |
| ARTICLE 89 : Les organes consultatifs de la Collectivité de Corse.....   | 42        |

|   |           |
|---|-----------|
| CHAPITRE 1 : LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE CORSE.....   | 43        |
| ARTICLE 90 : Modalités de saisine <b>et suites données aux avis rendus par</b> le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel ..... | 43        |
| ARTICLE 91 : Audition de la Présidente de l'Assemblée par le Conseil .....  | 43        |
| <b>ARTICLE 92 : Désignation d'un Rapporteur du Conseil et constitution de groupes de travail communs .....</b>                                  | <b>43</b> |
| CHAPITRE 2 : LA CHAMBRE DES TERRITOIRES.....  | 44        |
| ARTICLE 93 : Relations de l'Assemblée avec la Chambre des Territoires.....  | 44        |
| CHAPITRE 3 : L'ASSEMBLEA DI A GIUVENTU .....  | 45        |
| <b>ARTICLE 94 : Composition et rôle de l'Assemblea di a Giuventù.....</b>   | <b>45</b> |
| <b>ARTICLE 95 : Relations de l'Assemblée avec l'Assemblea di a Giuventù.....</b>  | <b>45</b> |
| ARTICLE 96 : Suites données.....  | 46        |
| <b>ARTICLE 97 : Motions et vœux de l'Assemblea di a Giuventù .....</b>  | <b>46</b> |
| CHAPITRE 4 : L'ASSEMBLEA DI I ZITELLI .....   | 46        |
| <b>ARTICLE 98 : L'Assemblea di i Zitelli .....</b>  | <b>46</b> |
| <b>TITRE VI - DES INSTANCES DE L'ASSEMBLEE EN CHARGE DE L'EVALUATION, DE LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS ET DE LA TRANSPARENCE .</b>      | <b>47</b> |
| <b>ARTICLE 99 : Le renforcement de l'évaluation, de la prévention des conflits d'intérêts et de la transparence .....</b>                       | <b>47</b> |
| <b>CHAPITRE 1er : LE COMITE D'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.</b>  | <b>47</b> |
| <b>ARTICLE 100 : Composition et missions.....</b>   | <b>47</b> |
| <b>ARTICLE 101 : Rapports d'évaluation .....</b>  | <b>47</b> |
| <b>ARTICLE 102 : Saisines.....</b>  | <b>48</b> |
| <b>ARTICLE 103 : Motions et vœux.....</b>   | <b>49</b> |
| <b>CHAPITRE 2 : LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE .....</b>  | <b>49</b> |
| <b>ARTICLE 104 : La Commission de Déontologie .....</b>   | <b>49</b> |
| <b>CHAPITRE 3 : LA QUESTURE .....</b>   | <b>49</b> |
| <b>ARTICLE 105 : La Questure .....</b>  | <b>49</b> |
| <b>TITRE VII - DES RELATIONS DE L'ASSEMBLEE AVEC LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT .....</b>  | <b>50</b> |
| <b>ARTICLE 106 : Audition du Représentant de l'Etat.....</b>  | <b>50</b> |
| <b>ARTICLE 107 : Rapport de l'activité des services de l'Etat .....</b>   | <b>50</b> |

|  |    |
|--|----|
| TITRE VII - DE L'APPLICATION DUN REGIME DEROGATOIRE VISANT A ASSURER LA CONTINUITE DES POUVOIRS PUBLICS TERRITORIAUX EN PERIODE DE CRISE ..... | 50 |
| ARTICLE 108 : Modalités d'application du régime dérogatoire.....   | 50 |
| ARTICLE 109 : Mesures de continuité .....  | 51 |

## **PREAMBULE :**

Le présent règlement de l'Assemblée de Corse est établi en application de l'article L. 4422-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que « *l'Assemblée établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son élection (...). [Ce] règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4422-7, le règlement intérieur est adopté par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée* ».

Le règlement intérieur est complété par un code de déontologie adopté par l'Assemblée de Corse sur rapport de sa Présidente.

---

## **TITRE IER**

### **DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE**

---

#### **CHAPITRE 1 : COMPETENCES D'ORDRE GENERAL**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'Assemblée de Corse, instance représentative du Peuple Corse (dans la diversité de ses composantes), est la garante de ses intérêts matériels et moraux.

Elle règle par ses délibérations les affaires de la Corse et contrôle le Conseil Exécutif.

Elle vote notamment le budget primitif et le budget supplémentaire, arrête le Compte Administratif, adopte le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse.

Réf : Article L. 4422-15 du CGCT

## **CHAPITRE 2 : DELEGATIONS AU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF ET A LA COMMISSION PERMANENTE**

### **ARTICLE 2 :**

L'Assemblée de Corse peut fixer par une délibération adoptée dans un délai de trois mois à compter de son renouvellement la liste des compétences dont l'exercice est, sous son contrôle, délégué à la Commission Permanente, à l'exception de celles visées au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, de l'approbation des rapports annuels d'activités, ainsi que des attributions déléguées au Président du Conseil exécutif, en sus de celles qui lui sont dévolues en vertu de la loi.

Cette délégation ne dessaisit en aucun cas l'Assemblée de Corse pour inscrire à son ordre du jour des rapports relevant des attributions de la Commission Permanente.

Au cours de son mandat, l'Assemblée de Corse peut modifier la liste des compétences qu'elle a déléguées à la Commission Permanente.

*Réf : Article L. 4133-6-1 du CGCT*

### **ARTICLE 3 :**

En complément des attributions visées aux articles L. 4422-24 à L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée de Corse peut fixer par délibération la liste des compétences qui sont déléguées au Président du Conseil exécutif, notamment celles qui tendent à préciser les modalités d'application des délibérations de l'Assemblée.

*Référence : Article L. 4422-26 – 1° et L. 4422-33 du CGCT*

## **CHAPITRE 3 : POUVOIRS D'ADAPTATION ET D'EXPERIMENTATION**

### **ARTICLE 4 :**

L'Assemblée de Corse est **impérativement** consultée sur les projets ou les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse.

Elle dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande **du Président du Conseil**

exécutif, de la Présidente de l'Assemblée ou du représentant de l'Etat dans la Collectivité de Corse. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

Ces avis sont adressés au Président du Conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la Collectivité de Corse. Les avis relatifs aux propositions de loi sont transmis par le Président du Conseil exécutif au Premier ministre ainsi qu'aux présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Le Président du Conseil exécutif et la Présidente de l'Assemblée de Corse effectuent un suivi de la prise en compte de ces avis par les différents destinataires, et en rendent compte à l'Assemblée de Corse.

*Réf : Article L. 4422-16 – V du CGCT*

## **ARTICLE 5 :**

De sa propre initiative ou à la demande du Conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de la Corse, ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.

Ces propositions sont adressées au Président du Conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la Collectivité de Corse.

*Réf : Article L. 4422-16 - I et III du CGCT*

## **ARTICLE 6 :**

L'Assemblée de Corse peut demander au législateur, dans le respect de l'article 21 de la Constitution et pour la mise en œuvre des compétences qui lui sont dévolues, à être habilitée à fixer des règles adaptées aux spécificités de l'île, sauf lorsqu'est en cause l'exercice d'une liberté individuelle ou d'un droit fondamental. Cette délibération est motivée et prise à l'initiative du Conseil exécutif ou de l'Assemblée après rapport de ce Conseil. Elle est transmise par le Président du Conseil exécutif au représentant de l'Etat dans la Collectivité de Corse.

*Réf : Article L. 4422-16 - II du CGCT*

---

**TITRE II**  
**DES ORGANES DE L'ASSEMBLEE**  
**DE CORSE**

---

**CHAPITRE 1 : ELECTION ET POUVOIRS DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE**

**ARTICLE 7 :**

La Présidente est élue au scrutin secret à la majorité absolue des conseillers à l'Assemblée. Les deux tiers des membres de l'Assemblée doivent être présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard sans condition de quorum.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

La Présidente est élue pour la durée du mandat de l'Assemblée. En cas de vacance du siège de la Présidente de l'Assemblée pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par un des membres de la Commission Permanente choisi dans l'ordre de leur élection et il est procédé à une nouvelle élection du (ou de la) Président (e) et des autres membres de la Commission Permanente.

En cas d'empêchement provisoire de la Présidente de l'Assemblée de Corse dûment constaté, ses fonctions sont exercées par un Vice-président, choisi dans l'ordre des membres de la Commission Permanente lors de leur élection.

*Réf : Article L. 4422-8 du CGCT*

**ARTICLE 8 :**

Les dates et l'ordre du jour des séances sont arrêtés par la Présidente après consultation des membres de la Commission Permanente

auxquels peuvent être associés, sans droit de vote, les présidents de commission qui n'en sont pas membres.

*Réf : Article L. 4422-10 du CGCT*

### **ARTICLE 9 :**

La Présidente donne la parole aux membres de l'Assemblée et aux membres du Conseil exécutif dans les conditions prévues au chapitre 5 du Titre III du présent règlement.

La Présidente de l'Assemblée de Corse peut intervenir, à tout moment, pour contribuer aux débats ou à la régulation de ceux-ci.

### **ARTICLE 10 :**

La Présidente a seule la police de l'Assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Elle peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre.

*Réf : Article L. 4422-10 du CGCT*

## **CHAPITRE 2 : ELECTION ET POUVOIRS DE LA COMMISSION PERMANENTE ET DES VICE-PRESIDENTS DE L'ASSEMBLEE**

### **ARTICLE 11 :**

La Commission Permanente est présidée par la Présidente de l'Assemblée qui en est membre de droit. Elle comprend en outre quatorze conseillers à l'Assemblée dont deux Vice-présidents.

L'élection des membres de la Commission Permanente a lieu immédiatement après l'élection de la Présidente de l'Assemblée de Corse et sous sa présidence **à la condition de quorum** prévue à l'article 7.

Les membres de la Commission Permanente autres que la Présidente sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller à l'Assemblée ou groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès de la Présidente dans l'heure qui suit l'élection de celle-ci. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été

déposée, les nominations prennent alors effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par la Présidente.

Dans le cas contraire, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées au quatrième alinéa. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

En cas de vacance de siège de membre de la Commission Permanente autre que la Présidente, la ou les vacances sont pourvues selon la procédure fixée au 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas précédents.

A défaut, et si un seul siège est vacant, il est procédé à une nouvelle élection dans les mêmes conditions que pour l'élection de la Présidente. Si plusieurs sièges sont vacants, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au 5<sup>ème</sup> alinéa précédent.

Les membres de la Commission Permanente sont élus pour un an et renouvelés **dès la séance publique suivant ce délai.**

*Réf : Article L. 4422-9 du CGCT*

## **ARTICLE 12 :**

Après la répartition des sièges, l'Assemblée procède à l'élection des deux Vice-présidents parmi les membres de la Commission Permanente au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque liste doit respecter le principe de parité.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

*Réf : Articles L. 4422-9 et L. 4133-5 alinéa 5 du CGCT*

Les Vice-présidents sont chargés, à la demande de la Présidente de l'Assemblée, de l'assister ou de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions, notamment dans la présidence des réunions de la Commission Permanente et de l'Assemblée de Corse et dans des missions de représentation protocolaire.

### **ARTICLE 13 :**

La Commission Permanente de l'Assemblée et le Conseil exécutif peuvent tenir des réunions communes en tant que de besoin, sur décision conjointe de la Présidente de l'Assemblée et du Président du Conseil exécutif.

### **ARTICLE 14 :**

La Commission Permanente peut siéger en format organisationnel.

Dans ce cadre, elle organise, sur la base des orientations programmatiques définies par la Conférence de coordination prévue à l'article 81, les travaux et les débats de l'Assemblée.

Elle émet notamment un avis sur le déroulé de l'ordre du jour et le cas échéant, prévoit la répartition du temps de parole entre les groupes en proportion de leur représentation au sein de l'Assemblée de Corse. Elle se prononce sur la recevabilité des questions orales et leur ordre de présentation ; ainsi que sur la recevabilité des motions, leur caractère prioritaire ou non et dans ce cas, les conditions d'instruction en commission.

Le Président du Conseil exécutif et, le cas échéant, les Conseillers exécutifs concernés, assistent de droit, et sont consultés sans voix délibérative, aux réunions. Ils peuvent se faire assister des collaborateurs de leur choix.

*Réf : Article L. 4422-9 du CGCT*

### **ARTICLE 15 :**

La Commission Permanente peut recevoir délégation de l'Assemblée de Corse dans les conditions fixées à l'article 2 du présent règlement. Dans ce cas, elle est réputée siéger en format délibérant.

Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Ses réunions sont publiques, sauf décision contraire de la majorité de ses membres ; de même qu'elles sont diffusées sur le site internet de la Collectivité.

*Réf : Article L. 4132-13-1 du CGCT*

#### **ARTICLE 16 :**

Sur chacune des affaires qui doivent lui être soumises, le Président du Conseil exécutif transmet à la Présidente de l'Assemblée de Corse un rapport dix jours au moins avant sa réunion.

Ces rapports, le cas échéant les rapports de la Présidente de l'Assemblée et des présidents de commissions, sont adressés par voie électronique aux membres de la Commission Permanente huit jours au moins avant la réunion. Ils sont instruits préalablement par les commissions concernées, dans les conditions prévues au chapitre 4 du présent titre.

*Réf : Article L. 4132-18-1 du CGCT*

#### **ARTICLE 17 :**

La Présidente de l'Assemblée de Corse préside les réunions de la Commission Permanente dans les mêmes conditions que celles prévues au titre III du présent règlement pour les séances publiques.

Elle peut, pour cela, se faire suppléer provisoirement par l'un des Vice-présidents.

Un secrétaire est désigné par la Commission Permanente pour assister la Présidente, en exerçant notamment les fonctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

Les avis des commissions sont rapportés par un membre de la Commission Permanente siégeant au bureau de la commission concernée ; lorsque ce n'est pas le cas, par un conseiller désigné à cet effet.

Le Président du Conseil exécutif et, le cas échéant, les Conseillers exécutifs concernés, assistent de droit aux réunions et sont consultés sans voix délibérative. Ils peuvent se faire assister des collaborateurs de leur choix.

*Réf : Article L. 4422-9-2 du CGCT*

Les collaborateurs de groupe peuvent assister aux réunions de la Commission Permanente sans pouvoir intervenir.

### **CHAPITRE 3 : LES GROUPES DE L'ASSEMBLEE**

#### **ARTICLE 18 :**

Les groupes politiques contribuent, dans le cadre du statut particulier de l'Assemblée de Corse, à l'expression du débat démocratique, à l'instruction et à la prise de délibérations en séance publique, et aux relations entre l'institution et les citoyens.

A ce titre, ils doivent pouvoir disposer des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

#### **ARTICLE 19 :**

Les conseillers peuvent se constituer en groupes. Un groupe doit comporter au moins deux membres.

Les groupes se constituant remettent à la Présidente de l'Assemblée de Corse une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci, des apparentés et du nom de leur président.

Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance de la Présidente de l'Assemblée de Corse sous la signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une démission, du président du groupe s'il s'agit d'une radiation, et sous la double signature du conseiller et du président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement. La Présidente de l'Assemblée de Corse en donne connaissance à l'Assemblée au début de la séance suivante.

Chaque conseiller ne peut adhérer ou s'apparenter qu'à un seul groupe. Nul ne peut être contraint de s'inscrire à un groupe.

Un conseiller apparenté est pris en compte dans l'effectif du groupe auquel il s'apparente pour le calcul des désignations, l'attribution des moyens, la détermination des temps de parole, du dépôt des questions orales, des motions.

Un conseiller non inscrit conserve à titre individuel le bénéfice des moyens relatifs à l'exercice de son mandat : cependant, ceux-ci lui sont attribués au prorata de sa représentativité, de même que sa participation à la discussion générale et aux dépôts des questions orales ou motions s'en retrouve contingentée.

## **ARTICLE 20 :**

Dans les conditions qu'elle définit par délibération, l'Assemblée met à la disposition de chaque groupe les moyens en locaux et personnels indispensables à son fonctionnement, en tenant compte de l'importance de son effectif **et de la disponibilité des locaux.**

Le montant annuel des dépenses relatives aux frais de personnel des groupes et aux charges sociales afférentes ne peut dépasser 30% du montant des indemnités versées aux conseillers de l'Assemblée de Corse, tel qu'il apparaît au dernier compte administratif connu. Ce montant est ensuite réparti entre les différents groupes politiques, au prorata de leur représentation au sein de l'Assemblée de Corse.

*Réf : Articles L. 4132-17 et L. 4132-23 du CGCT*

**Une annexe au présent règlement précise les conditions de recrutement des collaborateurs, contractuels ou titulaires, par le Président du Conseil exécutif sur proposition du président du groupe concerné ; les modalités de rémunération, de formation et de service.**

**Cette annexe précise aussi la liste des autres dépenses autorisées respectant le cadre légal et tenant compte des évolutions des besoins des groupes. Cette liste, élaborée en lien avec la Questure, devra être préalablement validée par l'Assemblée de Corse. Dans le cadre d'un protocole d'engagement conforme aux règles régissant les dépenses publiques, les présidents de groupe sont impliqués dans la gestion de leur dotation de fonctionnement.**

**La Questure de l'Assemblée de Corse est compétente pour évoquer toute question relevant des moyens des groupes, notamment dans le cadre de l'instruction ou de l'actualisation des délibérations afférentes, et des annexes au présent règlement.**

## **ARTICLE 21 :**

L'expression des groupes politiques de l'Assemblée de Corse sur le bulletin périodique ainsi que sur le site Internet et les réseaux sociaux de la Collectivité de Corse est assurée conformément à la réglementation en vigueur et selon des modalités précisées en annexe au présent règlement.

*Réf : Article L. 4132-23-1 du CGCT*

La Conférence des Présidents est compétente pour évoquer toute question relevant de l'expression des groupes, notamment dans le cadre de l'instruction ou de l'actualisation des délibérations afférentes, et des annexes au présent règlement.

## **ARTICLE 22 :**

La Conférence des Présidents réunit les présidents des groupes politiques ainsi que le Président du Conseil exécutif ou son représentant en fonction de l'ordre du jour ; de même qu'elle peut aussi convier la Présidente du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel ou son représentant et les Vice-présidents de l'Assemblea di a Giuventù.

Elle est présidée par la Présidente de l'Assemblée, qui en fixe les dates et l'ordre du jour. Le Président du Conseil exécutif et les présidents de groupe peuvent en outre proposer sa réunion.

La Conférence des Présidents est notamment convoquée pour évoquer toute question, relevant du fonctionnement de l'institution, des ordres du jour, de demandes d'entretiens ou de l'actualité, impliquant les groupes de l'Assemblée ou comportant un enjeu politique.

## **CHAPITRE 4 : LES COMMISSIONS DE L'ASSEMBLEE**

### **ARTICLE 23 :**

Pour la préparation et le suivi des décisions qui lui incombent, et des affaires qui lui sont soumises, l'Assemblée de Corse s'organise en commissions. Celles-ci peuvent être organiques, thématiques ou ad hoc.

Les commissions organiques ont compétence pour l'instruction préalable des rapports inscrits à l'ordre du jour des séances publiques, répartis entre

elles selon leurs attributions. Chacun des conseillers à l'Assemblée de Corse doit être membre d'une et d'une seule de ces commissions.

Les commissions thématiques sont créées pour couvrir, pendant la durée de la mandature, un domaine de compétences plus précis. Elles peuvent participer à l'instruction des rapports inscrits à l'ordre du jour, ou être saisies d'un thème particulier pouvant comporter la rédaction d'un rapport. Leur effectif et leur composition sont fixés par le règlement intérieur.

Les commissions ou groupes de travail ad hoc sont créés pour évoquer un sujet précis sur une durée limitée. Leurs effectifs, compositions et mandats sont fixés par délibération afférente de l'Assemblée de Corse.

Les commissions peuvent tenir des réunions communes, soit à l'initiative de la Présidente de l'Assemblée, soit à l'initiative de leurs Présidents.

Lorsque plusieurs commissions sont saisies sur un même rapport, celle qui reçoit compétence pour mener l'instruction au fond est distinguée des autres, saisies pour avis.

Sauf disposition contraire de l'Assemblée, les membres des commissions sont désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes.

## **ARTICLE 24 :**

L'Assemblée de Corse s'organise entre trois commissions organiques dénommées ci-après, entre lesquelles sont distribués tous les rapports selon leur objet, de la manière suivante :

- ***commission des Finances et de la Fiscalité*** (21 membres) : *finances de la Collectivité, projets de budget, budget supplémentaire et décisions modificatives, exécution et contrôle du budget, compte administratif, examen au fond pour avis de tout rapport ou de tout projet d'amendement nécessitant une inscription budgétaire ou comportant ou pouvant comporter une incidence financière directe ou indirecte ou à terme, organisation administrative de la Collectivité, patrimoine immobilier de la Collectivité, planification - programmes contractualisés avec l'Etat et l'Union Européenne, questions fiscales ;*
- ***commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement*** (21

*membres) : agriculture et développement rural, tourisme, industrie, commerce, artisanat, forêt, pêche et aquaculture, énergie, télécommunications et technologies de l'information, transports (organisation et infrastructures), politique de revitalisation de l'intérieur, urbanisme et aménagements urbains, équipements communaux et intercommunaux, environnement, incendies, traitement des déchets, gestion des ressources hydrauliques, observatoire et statistiques de la conjoncture économique, de la croissance et de l'emploi ;*

**- commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux** (21 membres) : *appareil éducatif, formation professionnelle, enseignement supérieur et recherche, culture, patrimoine, langue et culture corses, audiovisuel, politique de la jeunesse, sports, habitat et logement social, action sociale, égalité femmes/hommes, violences.*

#### **ARTICLE 25 :**

L'Assemblée de Corse élit en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes, une commission de Contrôle composée de 14 membres. **La présidence de cette commission est proposée en priorité à l'opposition.**

Elle est chargée **notamment** de contrôler les établissements publics, agences, et tout autre organisme au capital duquel participe la Collectivité de Corse et/ou financé par elle.

La Collectivité doit mettre à sa disposition tout moyen nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

#### **ARTICLE 26 :**

L'Assemblée de Corse élit en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes, une commission des Compétences Législatives et Règlementaires et **pour l'Evolution Statutaire de la Corse** composée de 14 membres.

#### **ARTICLE 27 :**

L'Assemblée de Corse élit en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes, une commission des Affaires Européennes,

des Relations Internationales et Méditerranéennes composée de 14 membres.

#### **ARTICLE 28 :**

L'Assemblée de Corse élit en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes, une commission des Politiques de Santé composée de 14 membres.

#### **ARTICLE 29 :**

Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige, l'Assemblée de Corse peut décider, à l'initiative de sa Présidente ou à la demande d'un cinquième de ses membres, la création d'une commission ou d'un groupe de travail ad hoc. Elle en détermine la durée, la composition et la mission.

#### **ARTICLE 30 :**

L'Assemblée de Corse, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, peut délibérer de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt général ou de procéder à l'évaluation d'un service public, selon les conditions prévues à l'article L. 4132-21-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 31 :**

Les réunions des commissions organiques, thématiques et ad hoc peuvent exceptionnellement être ouvertes, après approbation d'une majorité de leurs membres et après avis explicite de la Présidente de l'Assemblée, à la presse écrite et audiovisuelle. Dans le même esprit, leurs enregistrements pourront être publiés sur le site de la Collectivité de Corse.

#### **ARTICLE 32 :**

La Présidente de l'Assemblée de Corse est membre de droit de toutes les commissions.

### **ARTICLE 33 :**

Chaque commission se réunit pour la première fois sous la présidence de son doyen d'âge. Elle désigne son bureau, composé du Président, d'un Vice-président et d'un Rapporteur général. Elle peut également désigner un ou plusieurs Rapporteurs spéciaux.

### **ARTICLE 34 :**

Les commissions se réunissent sur convocation de leur Président ou à la demande de la Présidente de l'Assemblée de Corse. D'une manière générale, elles siègent dans la semaine qui précède la réunion de l'Assemblée ou celle de la Commission Permanente délibérante.

Les commissions peuvent se réunir en dehors du siège de l'Assemblée, en visioconférence ou en télé-présence, dans les locaux de la Collectivité de Corse.

### **ARTICLE 35 :**

Chaque commissaire peut se faire remplacer par le conseiller de son choix, membre de la commission, qui doit remettre un pouvoir écrit au Président de la commission concernée.

Tout conseiller peut assister à une commission dont il n'est pas membre, sans participer au vote.

Tout conseiller peut demander à être entendu par les commissions autres que celle dont il est membre.

Le Président de chaque commission est entendu de droit à sa demande par la commission des Finances, ainsi que par la Commission Permanente de l'Assemblée.

Les collaborateurs des groupes peuvent, à la demande de leur président et dès lors que cela a été autorisé par la Conférence des Présidents, assister aux réunions des commissions ; aux quels cas, ils n'interviennent pas pendant les travaux.

### **ARTICLE 36 :**

La Présidente de l'Assemblée de Corse répartit les rapports entre les différentes commissions, en fonction des compétences de celles-ci.

La commission des Finances et de la Fiscalité reçoit compétence principale pour instruire les rapports budgétaires ; le cas échéant, elle coordonne les contributions des autres commissions saisies. Lorsqu'un rapport concerne principalement au fond une autre des commissions organiques, la commission des Finances et de la Fiscalité émet un avis relatif à son incidence budgétaire.

#### **ARTICLE 37 :**

Les membres du Conseil exécutif, et/ou les directions administratives concernées, sont entendus sur les rapports inscrits à l'ordre du jour de la commission, ou sur les matières évoquées en réunion.

Lorsqu'un rapport inscrit à l'ordre du jour d'une session délibérante n'a pas été présenté, son instruction est renvoyée à une prochaine réunion de la commission.

#### **ARTICLE 38 :**

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

L'ordre du jour comporte dans une première partie, les rapports pour lesquels elle est saisie au fond ; dans une deuxième partie, les rapports pour lesquels elle est saisie pour avis.

A l'issue de ses travaux, la commission adopte pour chaque point qui lui est soumis un avis ainsi que les amendements éventuels qui seront présentés en son nom à l'Assemblée, assortis le cas échéant d'une synthèse des échanges. Ce document est transmis sous format électronique aux membres de l'Assemblée quarante-huit heures avant le début de la séance publique concernée.

### **CHAPITRE 5 : LES SECRETAIRES DE L'ASSEMBLEE**

#### **ARTICLE 39 :**

L'Assemblée, désigne parmi ses membres à la représentation proportionnelle et en tenant compte de la parité, trois secrétaires qui ont notamment pour fonction, avec l'assistance du service administratif

compétent, de procéder à l'appel nominal, de recenser les demandes de prises de paroles, de dépouiller les scrutins, de prendre note des votes et de contresigner les procès-verbaux.

---

### **TITRE III**

## **DU FONCTIONNEMENT ET DES DEBATS DE L'ASSEMBLÉE**

---

### **CHAPITRE 1 : SIEGE ET REGIME DES SESSIONS**

#### **ARTICLE 40 :**

L'Assemblée de Corse siège au chef-lieu de la Collectivité de Corse. Toutefois, sur décision de sa Commission Permanente, elle peut se réunir en tout autre lieu de la Corse.

*Réf : Article L. 4422-3 du CGCT*

#### **ARTICLE 41 :**

L'Assemblée de Corse tient chaque année, sur convocation de sa Présidente, deux sessions ordinaires d'une durée maximale de trois mois.

La première s'ouvre le 1<sup>er</sup> février. La seconde s'ouvre le 1<sup>er</sup> septembre.

Si ces dates correspondent à un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. Les sessions sont ouvertes et closes par la Présidente de l'Assemblée.

Des sessions extraordinaires sont organisées à l'initiative du Président du Conseil exécutif ou à la demande du tiers des conseillers à l'Assemblée, sur un ordre du jour déterminé fixé dans la convocation, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller à

l'Assemblée ne peut présenter plus d'une demande de session extraordinaire par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée peut être réunie par décret.

En cas de vacance du siège du Président du Conseil exécutif, pour quelque cause que ce soit, la Présidente de l'Assemblée de Corse convoque sans délai l'Assemblée et il est procédé à l'élection du nouveau Conseil exécutif.

*Réf : Article L. 4422-4 du CGCT*

## **CHAPITRE 2 : INFORMATION DES CONSEILLERS ET TRANSMISSION DES RAPPORTS**

### **ARTICLE 42 :**

Tout conseiller a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Collectivité de Corse qui font l'objet d'une délibération.

*Réf : Article L. 4132-17 du CGCT*

### **ARTICLE 43 :**

Douze jours au moins avant la séance, la Présidente de l'Assemblée de Corse adresse aux conseillers une convocation comportant un ordre du jour et un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Sans préjudice des dispositions de l'article 42, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par la Présidente sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le rédacteur du rapport concerné rend compte dès l'ouverture de la séance de l'Assemblée de Corse, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

*Réf : Article L. 4132-18 du CGCT*

### **ARTICLE 44 :**

Les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée et personnalisée au travers d'une plateforme dédiée.

*Réf : Article L. 4132-17-1 du CGCT*

Les conseillers ayant opté pour l'envoi numérique des documents sont dotés du matériel informatique nécessaire et sont avisés par courriel de la mise à disposition des documents dans les délais prévus à l'article 43. Dans ce cas, ils ne sont plus destinataires d'exemplaires sous format papier.

### **CHAPITRE 3 : ELABORATION DE L'ORDRE DU JOUR**

#### **ARTICLE 45 :**

L'ordre du jour comporte par priorité et dans l'ordre que le Président du Conseil Exécutif a fixé les affaires désignées par celui-ci.

*Réf : Article L. 4422-32, al.2 du CGCT*

#### **ARTICLE 46 :**

La Présidente de l'Assemblée peut, dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives, déposer des rapports à l'ordre du jour. Ces rapports sont instruits par les commissions compétentes dans les mêmes conditions que ceux prévus à l'article 43.

#### **ARTICLE 47 :**

Les commissions peuvent, dans le cadre de leurs attributions définies aux articles 23 et suivants, être saisies par la Présidente de l'Assemblée, en vue de produire des rapports pouvant, le cas échéant, être inscrits à l'ordre du jour d'une session de l'Assemblée.

#### **ARTICLE 48 :**

La Présidente procède également à l'inscription d'une question à l'ordre du jour dès lors qu'un tiers des conseillers l'a demandé.

*Réf : Article L. 4422-10 du CGCT*

## **CHAPITRE 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CONSEILLERS ET REGLES DE QUORUM**

### **ARTICLE 49:**

Les absences des conseillers aux séances de l'Assemblée et aux réunions de la Commission Permanente et des commissions organiques, liées aux sessions, prévues par le présent règlement, donnent lieu à un abattement du montant de l'indemnité sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée.

*Réf : Article L. 4135-16 du CGCT*

Ce régime est également applicable au Conseil exécutif, dans les conditions qu'il définit.

Cette retenue s'effectue dans les conditions **précisées en annexe au présent règlement.**

### **ARTICLE 50 :**

L'Assemblée ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

Toutefois, si au jour fixé par la convocation, le nombre de membres présents ou représentés est insuffisant pour délibérer, la réunion est renvoyée de plein droit au troisième jour suivant et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents ou représentés.

*Réf : Article L. 4422-7 du CGCT*

## **CHAPITRE 5 : MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES SEANCES PUBLIQUES**

### **ARTICLE 51 :**

Les séances de l'Assemblée sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

**L'accueil du public est défini dans les conditions prévues à l'article 77.**

*Réf : Article L. 4422-5 du CGCT*

De façon à préserver la qualité des débats, la sérénité et la solennité des sessions de l'Assemblée, les événements organisés par la Collectivité impliquant la participation des membres de l'Assemblée et du Conseil exécutif, les demandes d'audience émanant de collectifs et les réunions supplémentaires des commissions se tiennent le jour précédant la session. Dans le même esprit, les séances publiques sont ouvertes à 9h30 les jours concernés.

Sauf décision contraire de la Commission Permanente, les séances de l'Assemblée et les réunions délibérantes de la Commission Permanente font l'objet d'une retransmission en direct sur les sites et supports numériques de la Collectivité. Elles peuvent aussi faire l'objet de retransmissions télévisées et radiodiffusées.

### **ARTICLE 52 :**

La Présidente de l'Assemblée de Corse ouvre et lève les séances. Elle peut, si elle l'estime nécessaire, prononcer une allocution d'ouverture.

### **ARTICLE 53 :**

La Présidente de l'Assemblée de Corse donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.

Elle appelle successivement les affaires dans l'ordre d'inscription à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 54 :**

La Présidente de l'Assemblée dirige les débats ; dans ce cadre, elle a toute latitude pour mettre un terme à l'intervention d'un orateur au-delà du temps de parole qui lui est accordé.

La Présidente de l'Assemblée de Corse donne la parole au Président du Conseil exécutif ou au Conseiller exécutif délégué, afin que celui-ci présente le rapport. Lorsque le rapport émane de la Présidente de l'Assemblée, d'un Président de commission ou d'un président de groupe, il appartient à son auteur de le présenter.

Le Rapporteur de la commission concernée présente ensuite un rapport précisant les observations formulées, les amendements éventuellement déposés et instruits ainsi que les avis de la commission.

Puis, chaque groupe politique dispose d'un temps de parole défini par la Commission Permanente. Le temps de parole alloué à chaque groupe comporte une part fixe (cinq minutes, deux minutes pour un non-inscrit) et une part variable, proportionnée à son effectif (quinze minutes pour les groupes dont l'effectif est supérieur à vingt conseillers ; dix minutes pour les groupes d'un effectif compris entre dix et vingt conseillers ; cinq minutes pour les groupes dont l'effectif est inférieur à dix conseillers). Il pourra être majoré lors de l'examen de certains rapports de fond en fonction de leurs enjeux (budget, compte administratif, délibérations programmatrices notamment), selon des conditions définies préalablement par la Commission Permanente.

Le Président du Conseil exécutif ou le Conseiller exécutif délégué répond ensuite aux différentes interventions.

Une fois que la réponse du Conseil exécutif est intervenue, la discussion générale est close par la Présidente de l'Assemblée.

Le texte examiné fait ensuite l'objet d'un vote portant sur le projet de délibération, nonobstant les modifications éventuelles apportées au rapport de présentation. Le cas échéant, le vote a lieu, article par article, avant que n'intervienne le vote sur l'ensemble ; il peut aussi être effectué par sections.

Dans le cas où les débats ne sont pas organisés par la Commission Permanente, un conseiller ne peut intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole à la Présidente. La parole est accordée suivant l'ordre des demandes et des inscriptions.

Lorsque plusieurs conseillers demandent simultanément la parole, la Présidente fait connaître instantanément à l'Assemblée l'ordre suivant lequel ces conseillers seront appelés à intervenir.

Les Présidents et Rapporteurs des commissions sont entendus de droit dans les débats à leur demande.

Aucun orateur ne peut, sous peine de rappel à l'ordre, interpellier un autre membre de l'Assemblée.

## **ARTICLE 55 :**

Le Président et les membres du Conseil exécutif ont accès aux séances de l'Assemblée de Corse et aux commissions. Ils sont entendus sur leur demande sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

*Réf : Article L. 4422-30 du CGCT*

## **ARTICLE 56 :**

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour un rappel au règlement. L'intervention, qui fait référence aux articles invoqués, ne pourra durer plus de **trois** minutes.

## **ARTICLE 57 :**

Il est **absolument** interdit de prendre ou de demander la parole ou d'intervenir pendant le déroulement d'un scrutin.

## **ARTICLE 58 :**

Une suspension de séance est de droit chaque fois qu'elle est demandée par la Présidente de l'Assemblée de Corse, un **président de groupe**, le Président du Conseil exécutif ou un Conseiller exécutif. La Présidente de l'Assemblée fixe la durée de la suspension de séance **qui ne pourra excéder une heure et demie, hors travaux de commission.**

## **ARTICLE 59 :**

La Présidente de l'Assemblée met un terme aux interpellations et à toute mise en cause personnelle.

Elle rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos diffamants ou injurieux ou présentant un caractère discriminatoire ou contraires aux convenances, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et règlements.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé deux fois à l'ordre pendant une discussion, la Présidente peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.

En cas de récidive ou de faute particulièrement grave, un conseiller peut être exclu temporairement. Cette exclusion est prononcée par l'Assemblée de Corse, sur proposition de la Commission Permanente.

Dans ce cas, il est interdit au conseiller de participer aux travaux de l'Assemblée de Corse et des instances de la Collectivité de Corse pendant une durée fixée par l'Assemblée de Corse. L'exclusion entraîne de droit la privation d'une partie déterminée par l'Assemblée de l'indemnité allouée au conseiller, sans que cette réduction ne puisse dépasser la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée.

#### **ARTICLE 60 :**

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par la Présidente de l'Assemblée.

Ce procès-verbal contient la liste des rapports examinés, les noms des Conseillers qui ont pris part à la discussion, la synthèse de leurs opinions et le sens ainsi que le dénombrement des votes qui ont été émis.

*Réf : Articles L. 4422-10 et L. 4132-12 du CGCT*

#### **ARTICLE 61 :**

Outre le procès-verbal dressé et arrêté en application de l'article 60 du présent règlement, il est établi sous l'autorité de la Présidente de l'Assemblée, une transcription in extenso des débats de chaque séance. Les procès-verbaux et les transcriptions in extenso font l'objet d'une publication sur le site internet de la Collectivité.

### **CHAPITRE 6 : MODALITES D'AMENDEMENT**

#### **ARTICLE 62 :**

Tout conseiller peut présenter des amendements aux motions, rapports et résolutions soumis à délibération de l'Assemblée en les déposant auprès de la Présidente de l'Assemblée de Corse.

Les amendements sont transmis par écrit auprès du secrétariat de l'Assemblée de Corse qui les enregistre et les numérote dans l'ordre de leur dépôt. Ils doivent mentionner le rapport concerné et comporter un exposé sommaire des motifs.

Les amendements doivent faire l'objet d'un examen préalable par la commission compétente. De façon générale, ils sont déposés un jour franc avant la réunion de celle-ci en vue de leur instruction et de façon à pouvoir être intégrés dans l'avis que la commission élaborera pour la séance publique à l'ordre du jour de laquelle le rapport concerné a été inscrit.

Lorsqu'un conseiller ou un groupe envisagent de proposer plusieurs amendements sur un même rapport, ceux-ci sont déposés au minimum quarante-huit heures avant le début de la séance publique, sans préjudice d'éventuels sous-amendements ultérieurs. Les sous-amendements peuvent être déposés jusqu'à la fin de la discussion générale et sont instruits dans les mêmes conditions que les amendements. Les amendements déposés préalablement en commission, et instruits par celles-ci, sont examinés en priorité.

Lorsque les amendements ne sont pas déposés en commission mais sont déposés en séance, afin qu'ils puissent être examinés dans de bonnes conditions, ils doivent être remis au secrétariat de l'Assemblée de Corse à l'ouverture de la séance au plus tard ; sauf exception décidée en amont par la Commission Permanente organisationnelle, auquel cas, ils demeurent recevables jusqu'à la fin de la discussion générale du rapport concerné. Lorsqu'un amendement ou un sous-amendement est déposé en séance, l'avis de la commission concernée est indiqué oralement par le Président ou le Rapporteur de celle-ci.

### **ARTICLE 63 :**

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal dans l'ordre logique de celui-ci. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. En cas de doute, la Présidente de l'Assemblée décide de la priorité.

Lors de la discussion, peuvent intervenir l'auteur de l'amendement ; le Président ou un membre du Conseil exécutif ; le Président ou le Rapporteur de la commission concernée ; un orateur pour et un orateur contre.

## ***CHAPITRE 7 : MODALITES DE VOTE***

### **ARTICLE 64 :**

L'Assemblée de Corse vote sur les questions soumises à ses délibérations de plusieurs manières : à main levée, par voie électronique, au scrutin public et au scrutin secret.

## **ARTICLE 65 :**

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le résultat du vote à main levée est constaté conjointement par la Présidente et les secrétaires qui comptent le nombre de votants pour et contre, ainsi que le nombre de ceux qui s'abstiennent ou ne participent pas au vote.

En cas de doute, il peut être procédé à un recomptage ou même un vote par assis et debout.

## **ARTICLE 66 :**

Le scrutin public est appliqué à la demande du sixième au moins des membres présents.

Il est procédé au scrutin public par appel nominal ou par vote électronique.

## **ARTICLE 67 :**

Le vote électronique est activé sur décision de la Présidente de l'Assemblée de Corse ou à la demande d'un président de groupe.

Les conditions de son utilisation sont précisées en annexe au présent règlement.

## **ARTICLE 68 :**

Les votes sur les nominations ont lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoient ; dans les autres cas, l'Assemblée de Corse peut décider à l'unanimité de ne pas l'utiliser.

En toute autre matière, le recours au scrutin secret ne peut s'opérer que si un sixième au moins des membres présents le sollicite. Au cas où une demande de scrutin public, telle que prévue à l'article 66, est présentée concomitamment, ce dernier s'impose.

Les conseillers votent alors par bulletins mis sous enveloppes.

Le dépouillement est effectué à la tribune par la Présidente sous le contrôle du secrétaire de séance. La Présidente donne ensuite lecture publique du résultat.

### **ARTICLE 69 :**

Un membre de l'Assemblée empêché d'assister à tout ou partie d'une réunion de l'Assemblée peut déléguer son droit de vote à l'un des membres de l'Assemblée.

*Réf : Article L. 4422-7 du CGCT*

Il doit en ce cas en aviser par écrit la Présidente de l'Assemblée. La délégation doit être écrite, datée et signée. Elle ne peut excéder la durée d'une réunion.

Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

*Réf : Article L. 4422-7 du CGCT*

### **ARTICLE 70 :**

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

*Réf : Article L. 4422-7 du CGCT*

### **ARTICLE 71 :**

En cas de partage des voix dans un vote à scrutin public ou à main levée, la voix de la Présidente est prépondérante.

## **CHAPITRE 8 : MOTIONS ET RESOLUTIONS**

### **ARTICLE 72 :**

Les motions de procédure, questions préalables ou motions de renvoi en commission sont mises aux voix avant la question principale inscrite à l'ordre du jour.

Elles doivent être déposées vingt-quatre heures avant le début de la séance sur le bureau de la Présidente de l'Assemblée qui en informe la Commission Permanente chargée d'en vérifier la régularité.

La discussion des motions mentionnées à l'alinéa précédent implique l'intervention de deux orateurs seulement, l'un pour et l'autre contre dans la limite de cinq minutes par orateur.

### **ARTICLE 73 :**

Tout conseiller ou groupe peut déposer six jours au moins avant le début d'une réunion de l'Assemblée, ou, à titre exceptionnel et en cas d'évènement survenant dans les jours précédant celle-ci, quarante-huit heures avant, un projet de motion.

Selon leur contenu et les objectifs visés, les motions peuvent être des motions de principe ou des motions opérationnelles, celles-ci impliquant le plus souvent une instruction en commission.

L'auteur du projet de motion peut assortir celui-ci d'une demande motivée visant à le faire examiner en urgence dès la réunion visée au premier alinéa.

La Commission Permanente vérifie en préalable la temporalité des motions avec le calendrier gouvernemental ou parlementaire, afin d'éviter qu'elles ne soient débattues et transmises trop tard ; dans le même esprit, leur caractère effectif, le fait qu'elles puissent intervenir en doublon avec une question orale ou un rapport inscrit à l'ordre du jour d'une même session, ou encore, le fait que leur contenu trop large renverrait à une session thématique alimentée par un rapport du Conseil exécutif.

La Commission Permanente se prononce sur l'urgence de l'examen de ce texte. Si l'urgence est reconnue, le projet est débattu sans délai devant l'Assemblée dès que l'ordre du jour de la réunion est épuisé.

Si elle n'est pas reconnue, le texte est transmis à la commission compétente qui doit se prononcer au maximum dans un délai de deux mois. Le projet assorti de l'avis de la commission, est ensuite soumis au vote de l'Assemblée dans les conditions arrêtées par la Commission Permanente.

L'intervention orale présentant la motion consiste en une explication de la motivation de celle-ci et de sa délibération. La discussion ne peut se faire sur les considérants, puisque c'est la délibération qui prévaut ; les considérants étant un exposé des motifs rédigé par l'auteur.

Lors de la discussion, peuvent intervenir l'auteur du projet de motion ; pour avis, le Président ou un membre du Conseil exécutif, le Président ou le Rapporteur de la commission concernée ; un orateur pour et un orateur contre. En fonction de l'importance des sujets, la Commission Permanente peut cependant prévoir qu'une motion par séance fera l'objet d'un débat, moyennant un temps de parole limité à cinq minutes par groupe.

#### **ARTICLE 74 :**

Lorsque l'importance d'un sujet d'actualité l'exige, le Président du Conseil exécutif peut déposer, avec la Présidente de l'Assemblée et un ou plusieurs groupes politiques, un projet de résolution, dont l'examen et le vote interviennent selon les modalités applicables aux motions.

### ***CHAPITRE 9 : MODALITES DE DESIGNATIONS ET REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE***

#### **ARTICLE 75 :**

L'Assemblée de Corse désigne ses représentants au sein d'organismes divers au début de la mandature et chaque fois que cela est nécessaire. Ces désignations interviennent, de manière générale, en tenant compte de la représentation proportionnelle des groupes au plus fort reste, sauf décision contraire de l'Assemblée de Corse ou en cas de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques.

### ***CHAPITRE 10 : MODALITES D'ACCUEIL DU PUBLIC***

#### **ARTICLE 76 :**

Aucune personne étrangère à l'Assemblée ou au Conseil exécutif, autre que le représentant de l'Etat s'il y est invité ou dans les cas prévus à l'article L. 4422.40 du CGCT, et les agents appelés à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé, ne peut quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'hémicycle.

A cet effet, une annexe au présent règlement indique les personnes autorisées à pénétrer et circuler dans l'hémicycle, la salle de la

Commission Permanente, la tribune de la Présidence de l'Assemblée et la tribune de la Présidence du Conseil exécutif ; elle précise le rôle des agents de sécurité et des huissiers de séance.

#### **ARTICLE 77 :**

Le public est admis dans la tribune réservée à cet effet en fonction des capacités autorisées.

Les invités des présidences ou des groupes sont admis dans la tribune réservée à cet effet en fonction des capacités autorisées et sur délivrance d'un billet d'autorisation. Chaque groupe doit pouvoir inviter des personnes nommément désignées en proportion de son effectif.

Le public et les invités doivent respecter les mesures définies en annexe au présent règlement, qui sont affichées dans les tribunes et précisent, notamment, les conditions de bonne tenue et de comportement.

#### **ARTICLE 78 :**

Les conditions dans lesquelles la presse écrite et audiovisuelle est autorisée à suivre les débats, réaliser des interviews, des prises de son ou des images, sont définies dans une annexe spécifique au présent règlement, qui vise notamment à garantir un égal accès aux journalistes professionnels.

Toute autre capture d'image ou de son, réalisée pendant les séances de l'Assemblée et les réunions de commissions par des personnes autres que celles dûment accréditées, est proscrite et ne saurait engager la responsabilité de la Collectivité.

#### **ARTICLE 79 :**

Dans le cadre des objectifs visés à l'article 98, des visites du Gran Palazzu ou des autres sites de la Collectivité sont organisées à l'attention des classes scolaires. Les visites sont acceptées sur inscription préalable. Une demande doit être réalisée auprès de la Présidence de l'Assemblée de Corse, par un formulaire disponible sur le site Internet de l'institution ; les dates et le déroulement de ces visites demeurant soumis au calendrier des travaux de l'Assemblée de Corse.

Les autres visites de groupes sont organisées selon les conditions prévues à l'alinéa précédent.

---

## **TITRE IV**

### **DES RAPPORTS DE L'ASSEMBLÉE AVEC LE CONSEIL EXÉCUTIF**

---

#### **CHAPITRE 1 : MOTION DE DEFIANCE**

##### **ARTICLE 80 :**

L'Assemblée de Corse peut mettre en cause la responsabilité du Conseil exécutif par le vote d'une motion de défiance.

La motion de défiance mentionne, d'une part, l'exposé des motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part, la liste des noms des candidats appelés à exercer les fonctions de Président et de Conseillers exécutifs de Corse en cas d'adoption de la motion de défiance.

Il n'est délibéré sur cette motion que lorsqu'elle est signée du tiers des conseillers à l'Assemblée. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion.

Sont seuls recensés les votes favorables à la motion, qui n'est considérée comme adoptée que lorsqu'elle a recueilli le vote de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Lorsque la motion de défiance est adoptée, les candidats aux fonctions de Président et de Conseillers exécutifs entrent immédiatement en fonction.

Chaque conseiller à l'Assemblée de Corse ne peut signer, par année civile, plus d'une motion de défiance.

*Réf : Article L. 4422-31 du CGCT*

#### **CHAPITRE 2 : TRANSMISSION DES RAPPORTS**

##### **ARTICLE 81 :**

Une Conférence de coordination, coprésidée par le Président du Conseil exécutif et la Présidente de l'Assemblée, réunissant les conseillers exécutifs concernés, les Présidents des commissions concernées et les

présidents des groupes politiques est chargée de programmer les dates des séances publiques de l'Assemblée et des réunions de la Commission Permanente ; leurs ordres du jour respectifs ; les modalités d'instruction des principaux rapports ; et le cas échéant, les modalités de saisine des organes consultatifs.

## **ARTICLE 82 :**

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée de Corse, le Président du Conseil exécutif transmet à la Présidente de l'Assemblée de Corse un rapport sur chacune des affaires qui doivent être examinées par l'Assemblée, ainsi que les projets de délibérations correspondants.

Toutefois, lorsque le rapport nécessite un examen particulièrement approfondi, ce délai est **augmenté** en accord entre le Président du Conseil exécutif et la Présidente de l'Assemblée de Corse.

L'ordre du jour de l'Assemblée comporte par priorité, et dans l'ordre que le Président du Conseil exécutif a fixé, les affaires désignées par celui-ci.

Les projets sur lesquels le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de Corse est obligatoirement consulté, sont adressés à la Présidente de l'Assemblée par le Président du Conseil exécutif assortis de l'avis de ce Conseil.

*Réf : Article L. 4422-32 du CGCT*

## **ARTICLE 83 :**

Le projet de budget de la Collectivité de Corse est arrêté en Conseil exécutif par son Président qui le transmet à la Présidente de l'Assemblée avant le 15 février.

*Réf : Article L. 4425-1 du CGCT*

La Présidente de l'Assemblée de Corse transmet le projet de budget aux membres de l'Assemblée de Corse douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

*Réf : Article L. 4425-6 du CGCT*

Préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président du Conseil exécutif présente un rapport sur la situation en matière de développement durable, et un rapport sur la situation d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant la situation de la Collectivité de

Corse, dans les conditions et contenus prévus aux articles L. 4425-2 et L. 4425-3 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 84 :**

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, le Président du Conseil exécutif présente à l'Assemblée de Corse un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, dans les conditions et contenus prévus à l'article L. 4425-5 du code général des collectivités territoriales.

Ce rapport fait l'objet d'un débat à l'Assemblée de Corse, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

#### **ARTICLE 85 :**

L'Assemblée de Corse examine le compte de gestion préalablement à l'adoption du compte administratif. Lors du vote sur celui-ci, le Président du Conseil exécutif sort de la salle des délibérations. Au cas où le Président du Conseil exécutif concerné ne serait plus en fonction, il lui appartient aussi de sortir de la salle des délibérations s'il siège comme conseiller à l'Assemblée de Corse.

*Réf : Article L. 4425-13 du CGCT*

#### **ARTICLE 86 :**

Les délibérations de l'Assemblée de Corse peuvent prévoir des mesures d'application arrêtées par le Président du Conseil exécutif par arrêté délibéré au sein du Conseil exécutif.

*Réf : Articles L. 4422-26 et L. 4422-33 du CGCT*

### **CHAPITRE 3 : QUESTIONS AU CONSEIL EXECUTIF**

#### **ARTICLE 87 :**

Tout conseiller de l'Assemblée peut adresser à la Présidente de l'Assemblée des questions orales relatives aux attributions et compétences du Conseil Exécutif ou de l'Assemblée.

Une séance, dont la durée fixée par la Commission Permanente ne peut dépasser deux heures, est généralement réservée aux questions orales au début de chaque réunion de l'Assemblée de Corse.

La séance des questions orales contribue à l'exercice de la fonction de contrôle de l'Exécutif par l'Assemblée, tout comme à l'expression démocratique des groupes. Elle fait l'objet d'une retransmission en direct sur le site institutionnel, et d'une rediffusion par la chaîne de service public.

Les questions orales doivent être déposées par écrit auprès des services de l'Assemblée trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elles sont adressées sans délai au Président du Conseil exécutif.

Après concertation avec le Président du Conseil exécutif, la Commission Permanente arrête la liste des questions orales auxquelles les membres du Conseil exécutif sont appelés à répondre.

1/ La séquence consacrée aux questions d'actualité, faisant l'objet d'une retransmission télévisée est organisée selon les modalités suivantes :

-les groupes ayant un effectif égal ou supérieur à vingt membres disposent chacun d'un quota de quatre questions ; les groupes ayant un effectif compris entre dix et vingt membres disposent chacun d'un quota de trois questions ; les groupes ayant un effectif inférieur à dix membres disposent chacun d'un quota de deux questions ; les conseillers non-inscrits disposent d'un quota individuel d'une question toutes les quatre sessions ;

-par souci de cohérence, de lisibilité et d'efficacité, les questions sont centrées sur un seul sujet de façon à amener une seule réponse ;

-le temps de parole consacré à chaque question ne peut excéder six minutes, selon un principe de deux minutes et demie pour poser la question, et trois minutes et demie pour y répondre ;

- la réponse du Conseil exécutif n'est pas suivie de débats et fait l'objet d'une diffusion écrite aux membres de l'Assemblée ;

- l'ordre de passage des questions doit faire l'objet d'un roulement à chaque séance afin d'assurer un traitement identique entre les groupes.

2/ Le reste de la séance est organisé selon des modalités similaires.

Le Président du Conseil exécutif peut ne pas répondre à une question dont la portée serait trop longue. Dans ce cas, il répond par écrit dans un délai de quinze jours.

Le texte de ces questions, ainsi que les réponses qui y sont apportées, sont annexés aux procès-verbaux des réunions de l'Assemblée.

Réf : Article L. 4132-20 du CGCT

### **ARTICLE 88 :**

Les questions écrites reçues par la Présidente de l'Assemblée sont adressées dès leur réception au Président du Conseil exécutif. Il y est répondu dans un délai d'un mois. Lorsque tel n'est pas le cas, le Conseil exécutif rend compte à la session suivante de l'Assemblée des motifs justifiant le retard pris à répondre.

Le texte de ces questions, ainsi que les réponses qui y sont apportées, sont annexés aux procès-verbaux des réunions de l'Assemblée.

---

## **TITRE V**

### **DES RELATIONS DE L'ASSEMBLEE AVEC LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL ET AVEC LES AUTRES INSTANCES CONSULTATIVES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

---

### **ARTICLE 89 :**

Les organes consultatifs de la Collectivité de Corse sont le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, la Chambre des Territoires et l'Assemblea di a Giuventù.

Ils contribuent, dans le cadre de leurs prérogatives respectives, aux débats et délibérations de l'Assemblée de Corse, comme à la préparation des rapports du Conseil exécutif.

## **CHAPITRE 1 : LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE CORSE**

### **ARTICLE 90 :**

A l'initiative du Président du Conseil exécutif, de la Présidente de l'Assemblée de Corse ou de l'Assemblée de Corse, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse peut être saisi de demandes d'avis ou d'étude sur tout projet entrant dans les compétences de la Collectivité de Corse en matière économique et sociale, intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation, d'environnement ou de cadre de vie.

Il peut, en outre, à son initiative, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la Collectivité de Corse en matière économique, sociale, environnementale ou culturelle.

*Réf : Articles L. 4422-37 et R. 4422-16 et 17 du CGCT*

Les avis rendus dans ce cadre par le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel sont adressés à la Présidente de l'Assemblée de Corse, qui doit l'informer de la suite réservée à ceux-ci.

Par ailleurs, la Présidente du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel informe la Présidente de l'Assemblée de Corse des questions dont le Conseil se saisit.

*Réf : Articles R. 4422-23 et R. 4422-24 du CGCT*

### **ARTICLE 91 :**

La Présidente de l'Assemblée de Corse est entendue par le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel avec son accord ou à sa demande.

*Réf : Article R. 4422-20 du CGCT*

### **ARTICLE 92 :**

Pour les affaires dont il a été saisi, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel peut désigner un Rapporteur chargé d'exposer l'avis qu'il a rendu devant la commission compétente de l'Assemblée, qui est tenue de l'entendre. Après accord de la Présidente de l'Assemblée, il peut l'exposer devant celle-ci.

Par accord entre la Présidente de l'Assemblée et la Présidente du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel, des groupes de travail communs peuvent être constitués.

*Réf : Articles R. 4422-22 et R. 4422-25 du CGCT*

## **CHAPITRE 2 : LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

### **ARTICLE 93 :**

La Chambre des Territoires peut être saisie par le Président du Conseil exécutif ou par la Présidente de l'Assemblée de Corse pour élaborer un rapport assorti de propositions sur un ou plusieurs enjeux majeurs ressortant des compétences de la Collectivité de Corse. Le cas échéant, la lettre de saisine précise la durée souhaitée pour remettre le rapport ainsi que les moyens mis à disposition.

Dans le même esprit, la Chambre des Territoires détermine les sujets sur lesquels elle souhaite proposer une contribution au Président du Conseil exécutif ou à la Présidente de l'Assemblée de Corse.

Le Président du Conseil exécutif et la Présidente de l'Assemblée de Corse peuvent consulter la Chambre des Territoires sur les rapports inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée de Corse. La Chambre des Territoires adopte alors un avis, qu'elle assortira si elle le juge utile de propositions, et qui sera transmis à l'Assemblée de Corse.

Les Présidents et Rapporteurs des commissions de la Chambre des Territoires peuvent être entendus par les commissions de l'Assemblée de Corse.

Le Président du Conseil exécutif et la Présidente de l'Assemblée de Corse informent la Chambre des Territoires des suites réservées aux rapports, contributions et avis reçus.

*Réf : Article D. 4422-30-2 du CGCT*

## **CHAPITRE 3 : L'ASSEMBLEA DI A GIUVENTU**

### **ARTICLE 94 :**

L'Assemblea di a Giuventù assure la représentation et la participation de la jeunesse insulaire dans le processus délibérant de la Collectivité de Corse.

Sa structure, ses missions et son organisation sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse.

L'Assemblée de Corse arrête la composition de l'Assemblea di a Giuventù lors de l'installation de chacune des mandatures de celle-ci. Elle prend acte par délibération du règlement intérieur qui lui est transmis.

### **ARTICLE 95 :**

L'Assemblea di a Giuventù peut être saisie par la Présidente de l'Assemblée de Corse et par le Président du Conseil exécutif, ou, de sa propre initiative, formuler des propositions à leur attention.

En début de mandature, la Présidente de l'Assemblée de Corse et le Président du Conseil exécutif demandent à l'Assemblea di a Giuventù d'élaborer un rapport assorti de propositions sur **un ou plusieurs** enjeux majeurs ressortant des compétences de la Collectivité de Corse. Le cas échéant, la lettre de saisine précise la durée souhaitée pour remettre le rapport ainsi que les moyens mis à disposition.

Dans le même esprit, l'Assemblea di a Giuventù détermine **les** sujets sur lesquels elle souhaitera, **au cours de sa mandature, proposer une contribution** à la Présidente de l'Assemblée de Corse et au Président du Conseil exécutif.

La Présidente de l'Assemblée de Corse et le Président du Conseil exécutif peuvent consulter l'Assemblea di a Giuventù sur les rapports inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée de Corse, **préalablement à la séance publique concernée.**

L'Assemblea di a Giuventù adopte alors un avis qu'elle assortira si elle le juge utile de propositions.

## **ARTICLE 96 :**

Les propositions ou consultations mentionnées à l'article 95 font l'objet de rapports ou d'avis pouvant être transmis par la Présidente de l'Assemblée de Corse, Présidente de l'Assemblea di a Giuventù, aux conseillers à l'Assemblée de Corse, au Président du Conseil exécutif ainsi qu'au Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, selon des modalités que ceux-ci déterminent. La non-transmission d'un rapport doit être motivée et indiquée au Bureau.

## **ARTICLE 97 :**

Les motions adoptées par l'Assemblea di a Giuventù sont transmises à la Présidente de l'Assemblée de Corse et au Président du Conseil exécutif ; elles suivent la procédure décrite à l'article 73 du présent règlement.

## ***CHAPITRE 4 : L'ASSEMBLEA DI I ZITELLI***

### **ARTICLE 98 :**

L'Assemblea di i Zitelli permet aux élèves d'acquérir les connaissances nécessaires pour appréhender les finalités, l'organisation et les règles des institutions démocratiques.

Elle est présidée par la Présidente de l'Assemblée de Corse et comprend également 62 membres, élus par binômes selon le principe de la parité dans des classes participantes concernées.

Les modalités d'organisation de l'Assemblea di i Zitelli, ainsi que les thématiques traitées, sont définies dans le cadre d'une convention signée par la Présidente de l'Assemblée, le Président du Conseil exécutif et la Rectrice d'Académie.

L'Assemblea di i Zitelli se réunit en séance plénière une fois par année scolaire, et la motion adoptée à cette occasion est transmise, au nom des élus référents, à la Présidente de l'Assemblée de Corse et au Président du Conseil exécutif de Corse, et suit la procédure décrite à l'article 73 du présent règlement.

---

## **TITRE VI**

### **DES INSTANCES DE L'ASSEMBLEE EN CHARGE DE L'EVALUATION, DE LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS ET DE LA TRANSPARENCE**

---

#### **ARTICLE 99 :**

L'Assemblée de Corse dispose, en outre, d'un Comité d'Evaluation, d'une Commission de Déontologie et d'une Questure, qui contribuent au renforcement de la transparence et de l'évaluation de ses décisions par les citoyens et par l'opposition.

#### **CHAPITRE 1er : LE COMITE D'EVALUATION**

#### **ARTICLE 100 :**

Le Comité d'Evaluation des Politiques Publiques de l'Assemblée de Corse se compose de quatre collèges (représentants permanents de la Collectivité / personnalités extérieures représentant les acteurs politiques, économiques, sociaux et syndicaux / personnalités extérieures représentant les acteurs culturels et environnementaux / représentants des citoyens tirés au sort). Il est présidé par un membre du quatrième collège.

La Présidente de l'Assemblée et le Président du Conseil exécutif en sont membres de droit. Chaque groupe de l'Assemblée désigne son propre représentant.

Le règlement intérieur est transmis, après son approbation, à la Présidente de l'Assemblée pour information des membres de celle-ci.

#### **ARTICLE 101 :**

Chaque année, en fonction de l'importance et de la durée prévue pour celle-ci, le Comité d'Evaluation procède à l'évaluation d'une ou de deux politiques publiques, voire plus, ressortant des compétences de la

Collectivité de Corse, ou auxquelles celle-ci est partie prenante. La Présidente du Comité en informe alors la Présidente de l'Assemblée de Corse et le Président du Conseil exécutif.

Chaque évaluation donne lieu à un rapport thématique assorti de propositions. Ces rapports, après avoir été adoptés par le Comité d'Evaluation, sont transmis par la Présidente du Comité à la Présidente de l'Assemblée de Corse, au Président du Conseil exécutif et au Président du Conseil Economique, Social, Culturel et Environnemental de Corse, qui les communiquent aux membres de leurs instances respectives, selon des modalités que ceux-ci déterminent. La non-transmission d'un rapport d'évaluation doit être motivée et notifiée à la Présidente du Comité d'Evaluation des politiques publiques, qui en informera le Bureau du Comité.

#### **ARTICLE 102 :**

Le Comité d'Evaluation des Politiques Publiques peut se voir confier par la Présidente de l'Assemblée (réf. : article L. 4132-21-1 du CGCT) une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une mission d'intérêt territorial, ou de procéder à l'évaluation d'un service public territorial.

Il peut être saisi par la Présidente de l'Assemblée de Corse et par le Président du Conseil exécutif sur une mission de réflexion rentrant dans le champ de l'évaluation des politiques publiques de la Collectivité de Corse ; ou être consulté par eux en urgence sur les rapports inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée de Corse (dans ce cas, il adopte alors un avis synthétique, douze jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée de Corse, qu'il assortira, s'il le juge utile, de propositions).

Dans le cadre de sa fonction de veille, le Comité d'Evaluation pourra faire des recommandations à la Présidente de l'Assemblée de Corse et au Président du Conseil exécutif pour leur demander la mise en œuvre des recommandations qu'il aura faites à l'occasion d'un ou de rapports établis antérieurement et examinés par l'Assemblée de Corse.

Chaque année, le Comité d'Evaluation adopte son rapport d'activité qui est communiqué à la Présidente de l'Assemblée de Corse et au Président du Conseil exécutif. Ces rapports font l'objet, notamment, d'une publication sur le site de la Collectivité de Corse et de l'Assemblée de Corse.

### **ARTICLE 103 :**

Les motions et vœux adoptés par le Comité d'Evaluation des Politiques Publiques sont transmis par la Présidente du Comité à la Présidente de l'Assemblée de Corse et suivent la procédure décrite à l'article 73 du présent règlement.

## ***CHAPITRE 2 : LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE***

### **ARTICLE 104 :**

La Commission de Déontologie de l'Assemblée de Corse est présidée par une personnalité extérieure à la Collectivité, un ancien bâtonnier désigné par les barreaux d'Aiacciu et Bastia.

Elle se compose d'un représentant par groupe politique.

Elle contribue à l'élaboration du code de déontologie applicable aux membres de l'Assemblée de Corse et joint en annexe au présent règlement.

Elle apporte aux membres de l'Assemblée de Corse des avis, conseils et recommandations visant à la déontologie, la probité et la prévention des conflits d'intérêt. A cet effet, elle examine le contenu des ordres du jour des sessions et commissions en amont des réunions, et peut être saisie de questionnements individuels par tout conseiller.

## ***CHAPITRE 3 : LA QUESTURE***

### **ARTICLE 105 :**

La Questure de l'Assemblée de Corse est une instance collégiale paritaire, composée de deux conseillers représentant la majorité et deux autres, représentant l'opposition.

Elle est chargée de superviser la gestion des moyens mis à la disposition de la Présidence de l'Assemblée ; d'évoquer toute question relevant des moyens de fonctionnement mis à disposition des groupes politiques ; et d'établir un protocole afférent aux membres de l'Assemblée de Corse.

---

## **TITRE VII**

### **DES RELATIONS DE L'ASSEMBLEE AVEC LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT**

---

#### **ARTICLE 106 :**

Par accord de la Présidente de l'Assemblée de Corse et du représentant de l'Etat dans la Collectivité de Corse, celui-ci est entendu par l'Assemblée.

En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans la Collectivité de Corse est entendu par l'Assemblée.

*Réf : Article L. 4422-40 du CGCT*

#### **ARTICLE 107 :**

Chaque année, le représentant de l'Etat dans la Collectivité de Corse informe l'Assemblée, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la Collectivité de Corse. Il donne lieu à un débat en présence du représentant de l'Etat.

*Réf : Article L. 4422-41 du CGCT*

---

## **TITRE VIII**

### **DE L'APPLICATION DUN REGIME DEROGATOIRE VISANT A ASSURER LA CONTINUITE DES POUVOIRS PUBLICS TERRITORIAUX EN PERIODE DE CRISE**

---

#### **ARTICLE 108 :**

De façon à assurer la continuité des pouvoirs publics en période de crise, un régime dérogatoire peut être prévu par le législateur, pour concilier les réunions des assemblées territoriales avec le respect des normes de sécurité.

Lors de sa première réunion suivant l'entrée en vigueur de ces dispositions, ou lors de la deuxième réunion suivant un changement de mandature, l'Assemblée de Corse adopte par délibération le cadre dérogatoire applicable aux sessions et réunions de commissions.

Les dispositions afférentes portent modification, en tant que de besoin, des articles concernés au présent règlement intérieur.

### **ARTICLE 109 :**

Lorsque le fonctionnement des pouvoirs publics territoriaux, notamment des sessions de l'Assemblée de Corse, peut être interrompu ou est interrompu par un cas de force majeure, la Présidente de l'Assemblée réunit la Conférence des Présidents, élargie au Président du Conseil exécutif et à la Présidente du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel, pour définir et mettre en œuvre des solutions appropriées.



## GRUPPU DI TRAVAGLIU « REGULAMENTU INTERNU »

Màrcuri, u 29 si sittembre di u 2021

*AIACCIU / Gran Palazzu*

Etaient présents : - la Présidente de l'Assemblée de Corse, Madame Marie-Antoinette MAUPERTUIS,

-le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI,

- MM. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse (représentant le président du groupe « Fa Populu Inseme »), Laurent MARCANGELI, Président du groupe « Un Soffiu Novu, Un Nouveau Souffle pour la Corse » et Paul-Félix BENEDETTI, Président du groupe « Core in Fronte »,

Etait excusé : - M. Jean-Christophe ANGELINI, Président du groupe « Avanzemu ».

Participaient également à la réunion : les cabinets des Présidences de l'Assemblée et du Conseil exécutif, les secrétariats généraux de l'Assemblée et du Conseil exécutif.

**La Présidente de l'Assemblée de Corse, Madame Marie-Antoinette MAUPERTUIS**, accueille les participants à l'ouverture des travaux, en les remerciant de s'être rendus disponibles nonobstant un agenda institutionnel chargé.

Elle rappelle que le code général des collectivités territoriales dispose, en son article L. 4422-13, qu'il appartient à l'Assemblée de Corse d'adopter son règlement intérieur « *dans le mois qui suit son élection* » ; dans ce cadre, l'assemblée délibérante a choisi lors de sa session des 29 et 30 juillet de reconduire le règlement intérieur existant, pour se donner les moyens de la réflexion préalablement à toute modification.

A cet égard, elle préconise que l'on se dote d'une méthode appropriée, indiquant qu'elle –même n'avait pas encore stabilisé son appréciation.

Elle fait valoir que le règlement intérieur date de 2018, produit lors de la fusion des trois institutions concernées (collectivité territoriale de Corse, conseils départementaux du Pumonti et du Cismonte). Il s'agit d'un document étoffé,

approchant la centaine de pages, qui se situe parmi les plus volumineux dans l'ensemble des régions ; fruit d'une synthèse entre les règlements en vigueur dans les trois assemblées délibérantes, il revêt cependant certaines lourdeurs.

Concernant la méthode, la **Présidente MAUPERTUIS** propose d'engager la réflexion, sur la forme comme au fond, selon quatre axes de travail :

- *un objectif d'actualisation* : il consiste à compléter le règlement en intégrant les modifications intervenues depuis 2018 ; celles-ci émanent soit de changements au niveau des normes codifiées applicables, soit de changements relevant de l'organisation ou du fonctionnement de la Collectivité (par ex. les relations entre l'Assemblée de Corse et les nouvelles instances consultatives). C'est là un exercice plutôt juridique, loin d'être compliqué, auquel les services se sont déjà attelés.

- *un objectif de simplification* : il a vocation à recentrer le document sur ses contenus propres, tout en renvoyant en annexe les dispositions législatives ou réglementaires d'ordre général, et aussi certaines dispositions techniques que l'on pourra, de ce fait, plus facilement actualiser (par exemple, les moyens alloués aux groupes) sans être contraints de modifier le règlement en lui-même.

- *un objectif d'adéquation* : il vise à ajuster le règlement sur le fonctionnement souhaitable de cette mandature ; notamment, le nombre et les compétences des commissions thématiques, à propos desquels certains groupes avaient l'intention, en session, de déposer des amendements.

- *un objectif de modernisation* : il s'agirait, sans préjuger d'ailleurs du résultat des discussions, d'introduire des innovations plus ambitieuses, qui ne seront pas sans lien avec la démarche engagée par le Président du Conseil exécutif en matière de repositionnement des relations entre les pôles exécutif, délibérant et consultatif, ou encore, de démocratie participative.

S'agissant du calendrier, la **Présidente MAUPERTUIS** propose aux participants :

- de s'en tenir, aujourd'hui, à l'installation du groupe de travail ;
- de lui faire remonter, dans les quinze jours, leurs contributions écrites selon un format convenu, de façon à ce que les services puissent élaborer un document de synthèse qui sera envoyé avant la prochaine réunion ;
- lors de cette réunion, le 20 octobre, de confronter l'ensemble des propositions pour faire émerger les points de convergence ;
- d'ouvrir, ensuite, une phase de concertation politique autour des éventuels points de divergence ;
- lors de la réunion suivante du 9 novembre, d'adopter le rapport du groupe de travail de façon à en saisir l'Assemblée dans les délais requis ;

- d'instruire ce rapport en Commission Permanente la semaine précédant la session ;

- et de délibérer en séance publique les 25 et 26 novembre pour intégrer au règlement intérieur les modifications appropriées.

De cette façon, la **Présidente MAUPERTUIS** estime que le groupe de travail aura tenu le mandat qui lui a été confié.

**M. Laurent MARCANGELI**, Président du groupe « **Un Soffiu Novu, Un Nouveau Souffle pour la Corse** », indique ne pas avoir d'observations à formuler sur la méthode préconisée. Constatant que le calendrier annoncé en juillet est respecté, il tient à remercier la **Présidente de l'Assemblée** d'avoir tenu parole à cet égard.

Rappelant que son groupe avait déjà déposé plusieurs amendements en séance publique, relativement à la réduction du nombre de commissions thématiques ou aux questions orales dans l'objectif d'organiser des échanges moins figés, il fera en sorte d'apporter l'ensemble de ses réponses en temps et en heure.

A cet égard, il précise avoir répondu favorablement à la demande d'entretien émanant de **Mme Wanda MASTOR**, au cours duquel il a lui-même ouvert certaines pistes, par exemple sur la Questure et les moyens des groupes, ou encore, sur le contrôle de l'Exécutif par l'Assemblée ; propos qui lui semblent, d'ailleurs, avoir été fidèlement retranscrits par l'intéressée.

Concernant les objectifs énoncés, il souscrit à la volonté de centrer le document sur sa vocation propre, pour utiliser davantage les annexes ; et il estime que certains contenus auront intérêt à être actualisés ou même précisés, par exemple ceux relatifs à la Chambre des Territoires, de façon à prendre en compte la demande des communes et EPCI de valoriser davantage cette instance consultative.

« **Un Soffiu Novu** » participera en tout cas tranquillement au débat, dans l'intention de rendre l'institution territoriale plus efficace et de la doter d'un système de poids et contrepoids adapté ; charge à la majorité de retenir ou non ces propositions.

Pour **M. Paul-Félix BENEDETTI**, Président du groupe « **Core in Fronte** », la méthode proposée convient et pour sa part, se situant dans un esprit de toilettage et simplification plutôt que de rajout, il ne formulera guère d'observations. Il entend, d'ailleurs, privilégier le concret, par exemple relativement aux moyens des groupes : chacun ici a ses besoins, qui doivent pouvoir être pris en compte dans le respect des marchés, comme cela se fait dans les autres régions soumises aux mêmes règles.

Concernant la répartition des temps de parole, il lui semblerait judicieux de rechercher un juste équilibre, pondéré en fonction des rapports mis en discussion : une sorte de « crédit-temps » que chaque groupe utiliserait en le répartissant au cours de la session.

S'agissant des questions orales, il souscrit à l'objectif d'un équilibre plus strict des prises de parole (deux et quatre minutes s'avérant suffisants pour exposer des arguments) ; en ouvrant la possibilité à l'auteur de la question de pouvoir reprendre la parole -pour une minute- après la réponse du Conseil exécutif.

Pour ce qui est de la Commission Permanente, il entend maintenir sa demande de modification de la loi, visant à la faire élire sur une représentation proportionnelle au plus fort reste, de façon à ce que les groupes minoritaires -et l'on doit pouvoir en former un avec quatre ou cinq conseillers- aient la garantie d'y siéger sans devoir demander aux autres groupes des dérogations. En l'espèce, la Commission Permanente s'avèrerait plus symbolique des équilibres politiques de l'Assemblée, avec un rapport majorité / oppositions de 7/7 au lieu de 9/5, qui, d'ailleurs, en obligeant davantage à la présence des participants, aurait sans doute impulsé d'autres méthodes de travail.

Tout en reconnaissant le fait que ce mode de répartition est actuellement imposé par les textes, il n'en estime pas moins préférable que la composition de la Commission Permanente reproduise les équilibres de l'Assemblée.

**M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse (représentant le président du groupe « Fa Populu Inseme »)**, indique que la méthode préconisée convient parfaitement à son groupe, qui déposera ses propositions par écrit et dans les temps.

Deux points lui paraissent, à ce niveau, devoir être mis en exergue : le fait, d'abord, qu'une formation de 32 membres aura des attentes légitimes par rapport aux temps d'expression ; la nécessité, ensuite, de renforcer les moyens mis à disposition des groupes, sachant à cet égard que les plus petits d'entre eux sont confrontés à de réelles difficultés pour parvenir à fonctionner, quand les plus grands ne réussissent pas à utiliser complètement leur dotation. La Questure, d'ailleurs, entend se saisir du sujet.

**M. BENEDETTI** estime pertinent, en l'espèce, de laisser à chacun le soin de choisir les outils appropriés à ses méthodes de travail : pour sa part, il a besoin de deux écrans juxtaposés pour lire les documents budgétaires. Cela implique de conférer aux présidents des groupes une forme de subdélégation.

**M. VANNI** partage le constat d'un fonctionnement actuellement très contraint : les moyens existent mais on ne peut véritablement les utiliser.

La **Présidente MAUPERTUIS** rejoint ses collègues quant à la nécessité de sortir de cette situation paradoxale, dans le respect de la loi.

**M. BENEDETTI** ajoute qu'il demandera par ailleurs à recadrer la notion de saisine en urgence, qui doit être actionnée de façon exceptionnelle, notamment pour

éviter que des rapports arrivent en séance publique sans avoir été instruits par les commissions.

**M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse**, tient en préalable à indiquer le plaisir qu'il a de participer à cette démarche de réflexion collective, visant à réviser le contenu du règlement intérieur.

Il mentionne son accord quant à la méthode préconisée, tout en formulant une réserve en termes de programmation : il souhaiterait que le document synthétisant les contributions soit mis à disposition plusieurs jours avant la prochaine réunion, de façon à ce que chacun puisse s'approprier les propositions déposées et le cas échéant, échanger avec les autres acteurs.

S'agissant des objectifs de révision, il estime qu'une partie relève du fonctionnement interne de l'assemblée délibérante, dans lequel le Conseil exécutif n'a pas vocation à s'immiscer, sauf à rappeler que certaines règles d'organisation relèvent de la responsabilité juridique de son Président : exemples, le régime des temps de travail des personnels de session, pour lequel il a fallu beaucoup de temps pour parvenir à un compromis ; et les moyens des groupes, où il apparaît légitime d'être en capacité d'utiliser les dotations de la façon la plus efficace, en allant au maximum de ce qu'autorise la règle de droit et, au besoin, en demandant à changer celle-ci dans la mesure où existent des contraintes exogènes.

Concernant le centre de la démarche, le **Président SIMEONI** estime que l'intérêt en début de mandature devrait consister, sous préjudice des rapports de force politiques, à apporter des réponses aux préoccupations suivantes :

- rechercher un fonctionnement fluide et efficace dans lequel chaque instance puisse jouer son rôle : par exemple, sur la question des rapports avec les délais utiles pour les examiner, il partage l'impression selon laquelle l'urgence doit rester l'exception, tout en faisant valoir que cela impliquera aussi un changement des pratiques administratives, dans la mesure où l'on se retrouve aujourd'hui en flux tendu avec un volume de rapports considérable que ni l'Assemblée, ni même le Conseil exécutif ne sauraient instruire ou préparer dans des conditions satisfaisantes ;

- clarifier la présentation du règlement, en regroupant dans les annexes ce qui peut l'être, suivant les prescriptions de la **Présidente de l'Assemblée** ;

- valoriser la séquence des questions orales, selon le principe du débat contradictoire, sachant cependant que dans l'intervalle de dépôt actuel –surtout avec des questions « panoramiques », le Conseil exécutif n'est guère en capacité de construire ses réponses ;

- affiner la procédure des motions, en distinguant deux catégories : les motions de principe / les motions opérationnelles, pour lesquelles l'enjeu devrait consister à se

donner les moyens d'aboutir, en les recentrant sur des propositions concrètement applicables plutôt que de se satisfaire d'injonctions ou de vœux pieux.

Pour autant, le **Président SIMEONI** se demande, de façon globale, si le groupe sera en mesure d'évoquer tous ces aspects dans le délai imparti : il y a, selon lui, deux niveaux d'évolution potentielle du règlement intérieur.

On ne saurait, en effet, se satisfaire de schémas qui verraient le Conseil exécutif élaborer un rapport de fond et la contribution de l'Assemblée, se limiter à un examen en commission suivi d'un vote en séance publique ; ou, à l'inverse, l'Assemblée s'emparer seule d'un sujet, pour déboucher sur la production d'un rapport auquel l'Exécutif n'aurait pas été véritablement associé. Il convient de réfléchir, à droit constant ou évolutif, à de nouvelles formes d'interaction et en l'espèce, le Conseil exécutif s'efforcera de déposer ses propositions dans les délais impartis, avec la volonté de rechercher l'adhésion de l'ensemble des groupes.

Quant à la Chambre des Territoires, le **Président SIMEONI** fait valoir qu'un tel outil doit être renforcé et gagner en opérationnalité ; il fera des propositions en ce sens et sera impatient de découvrir celles qui émaneront des autres groupes.

La **Présidente MAUPERTUIS** a écouté avec un intérêt attentif ce premier tour de table.

Rappelant les tentatives de révisions inabouties sous les mandatures précédentes, elle insiste cependant sur l'objectif de soumettre un rapport à l'Assemblée à la session de novembre, quitte à ne pas avancer au même rythme sur tous les sujets. En revanche, elle a retenu la demande visant à disposer d'une grille de lecture des contributions reçues plusieurs jours avant la prochaine réunion, de façon à faciliter les échanges. Elle admet, d'ailleurs, que l'exercice global n'est pas facile, qui consiste à se doter des règles fondant le fonctionnement collectif de cette mandature.

A cet égard, on pourra aussi imaginer une forme de programmation exécutive et parlementaire. En ce qui la concerne, elle a l'intention d'évoquer ce point avec **Wanda MASTOR**, l'Assemblée et l'Exécutif ayant besoin d'échanger davantage sur les grands temps de l'activité parlementaire.

De façon incidente, la **Présidente MAUPERTUIS** tient à souligner le fait que la Collectivité de Corse est soumise à des règles de droit commun qui valent peut-être pour des conseils régionaux se réunissant quatre fois par an, mais s'avèrent beaucoup plus contraignantes rapportées à une assemblée relevant d'un statut particulier, avec un volume d'ordres du jour et une fréquence de réunion nettement supérieurs.

Pour le **Président SIMEONI**, la question centrale tient aux délais, à la programmation et surtout, à l'organisation du travail. Actuellement, un rapport évoqué en session arrive au Conseil exécutif au début du mois : sauf cas d'urgence, il

devrait plutôt lui parvenir avec une session d'avance ; cela, en sachant qu'il convient aussi d'inclure la participation des instances consultatives.

M. MARCANGELI, faisant abstraction de son rôle d'opposant, déclare compatir sur ce point avec le **Président SIMEONI**, car il exerce lui aussi -certes à un moindre niveau- des fonctions exécutives conséquentes.

Apôtre de l'efficacité, il tient cependant à faire observer que l'on perd ici beaucoup de temps, et ce quelles que soient les mandatures. Il appartient aux élus de respecter collectivement un certain nombre de principes de fonctionnement : commencer à l'heure, éviter de multiplier les réunions (sachant que l'on est aujourd'hui pris d'assaut les jours de session par les intervenants extérieurs), maîtriser l'institution. A cet égard, les minorités ont un droit d'expression consacré par le règlement intérieur, cependant les débats perdent parfois en efficacité, surtout rapportés au public suivant réellement les sessions (moins de mille personnes en incluant les réseaux sociaux).

Les élus peuvent avoir la tentation de rester dans leur cocon institutionnel, ils n'en doivent pas moins s'attacher à rendre compréhensibles et intelligibles leurs échanges, à exprimer leurs clivages de façon lisible. Dans cet esprit, l'hémicycle ne saurait accaparer plus de temps que nécessaire.

La **Présidente MAUPERTUIS** partage ces appréciations, une chose étant le temps de débats et une autre, celui des retards accumulés : elle a par exemple vérifié que l'on aboutissait fréquemment à des périodes de trois à quatre heures inoccupées en milieu de journée, que l'on a tendance de surcroît à mettre à profit pour prendre des rendez-vous. A son avis, il y a davantage besoin de garder du temps utile pour débattre et échanger que pour stationner aux abords de l'hémicycle.

Le **Président SIMEONI**, tout en reconnaissant que le Conseil exécutif peut être, lui aussi, parfois en retard, convient de la nécessité d'un meilleur respect des horaires, notamment pour renforcer l'image des institutions. Cela implique, aussi, que l'on s'abstienne de consacrer, sur deux jours de session, plusieurs heures à recevoir diverses délégations.

M. BENEDETTI, dans un esprit analogue, s'interroge sur la séance de questions orales, qui peut apparaître comme une perte d'efficacité en début de session : a-t-on vraiment intérêt à se calquer sur les parlements des grands pays pour se livrer à cet exercice théâtral ?

Le **Président SIMEONI** estime que l'on a en tout cas besoin de réduire le temps des questions orales, ne serait-ce que pour intégrer un droit de réponse.

M. VANNI fait observer que ce sont plutôt les ajouts de réunions qui posent problèmes : par exemple, des commissions supplémentaires.

**M. BENEDETTI** rappelle que c'est la transmission de rapports hors délais qui oblige les commissions à se réunir pendant les sessions.

La **Présidente MAUPERTUIS** indique son intention de recadrer quelque peu, à règlement constant, le déroulement des sessions : pour participer au fonctionnement d'autres institutions, elle a l'impression que l'on dispose, ici, de marges de manœuvre qui restent à exploiter.

*Avant de lever la réunion, la Présidente de l'Assemblée de Corse demande aux participants de remettre leurs contributions au secrétariat général dans les délais convenus (avant le 15 octobre).*

## GRUPPU « REGULAMENTU INTERNU »

Ghjùvi, u 21 d'ottobre di u 2021

*AIACCIU / Gran' Palazzu*

Etaiet présents : -la Présidente de l'Assemblée de Corse, Madame Marie-Antoinette MAUPERTUIS,

-le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI,

-M. Jean BIANCUCCI, Président du groupe « Fà Populu Inseme » ; M. Jean-Baptiste ARENA, représentant le président du groupe « Core in Fronte » et Mme Julia TIBERI, représentant le président du groupe « Avanzemu ».

Etait excusé : -M. Laurent MARCANGELI, Président du groupe « Un Soffiu Novu / Un Souffle Nouveau ».

Participaient également à la réunion : les cabinets des Présidences de l'Assemblée et du Conseil exécutif, les secrétariats généraux de l'Assemblée et du Conseil exécutif.

*En préalable, les participants ont échangé sur les modalités de cadrage politique de la réunion extraordinaire de l'Assemblée de Corse du vendredi 22 octobre, consacrée au vote d'une résolution solennelle demandant le rapprochement des prisonniers ; convenant, à cet égard, de l'intérêt de s'en tenir au texte de la motion précédemment adoptée en janvier 2021, ainsi qu'à des prises de paroles limitées en nombre d'orateurs comme en durée, de façon à ne pas affaiblir la portée de cette expression collective de l'Assemblée et du Conseil exécutif ni rouvrir les débats.*

**La Présidente de l'Assemblée de Corse, Madame Marie-Antoinette MAUPERTUIS**, a commencé par rappeler la méthode approuvée lors de la réunion d'installation du 29 septembre : sur la base des contributions déposées par les groupes, et dans le cadre des objectifs poursuivis (actualisation / simplification / adéquation et modernisation), identifier les points de convergences pour aborder les points prêtant à discussion lors des réunions suivantes. Cela, tout en sachant d'une part, que la modification de l'agenda des sessions induira une saisine de l'Assemblée à la mi-décembre et non fin novembre comme initialement prévu ; et d'autre part, que le contenu du rapport commandé au **Pr MASTOR** concerne dans l'un de ses volets le fonctionnement des institutions de la Collectivité de Corse, avec des

recommandations intéressant le règlement intérieur de l'Assemblée. De ce fait, le calendrier comme le champ d'action du groupe de travail en ressortent élargis.

Le **Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI**, a rapporté les motivations l'ayant incité à demander cette modification de l'agenda.

La **Présidente MAUPERTUIS** a proposé ensuite de relever les points de convergence apparus dans les contributions des groupes.

S'agissant des commissions, elle a noté que la fusion des deux commissions des Compétences législatives et règlementaires et pour l'Evolution statutaire semblait faire l'objet d'un consensus.

En revanche, la suppression de la commission des Affaires européennes était demandée par trois groupes, mais avec des propositions de rattachement différentes : pour « Core in Fronte », précisément à la nouvelle commission fusionnée ; pour « Avanzemu », à la commission organique du Développement, du Numérique et de l'Aménagement ; et pour « Un Soffiu Novu /Un Souffle Nouveau », à celle des Finances et de la Fiscalité.

Pour sa part, la **Présidente MAUPERTUIS** s'est déclarée défavorable à la remise en cause d'une instance créée en son temps à l'initiative de sa famille politique, alors qu'il lui paraît opportun dans le contexte actuel de poursuivre le positionnement stratégique de la Corse dans l'ensemble européen, et pas seulement d'un point de vue financier.

Le **Président SIMEONI** est intervenu, quant à lui, pour mettre en exergue une question de méthode : il ne souhaitait pas que le groupe de travail prenne dès aujourd'hui des décisions, notamment parce que le Conseil exécutif n'a pu être en mesure d'acter ou répercuter certaines propositions de modification du règlement intérieur. Il préférerait, à cet égard, que l'on s'organise pour sérier les différents thèmes et en discuter lors de réunions successives.

Il est rejoint, en cela, par **M. Jean BIANCUCCI, Président du groupe « Fà Populu Inseme »**, favorable à prévoir autant de réunions que nécessaire.

La **Présidente MAUPERTUIS** fait valoir la nécessité de décanter les contributions au fur et à mesure des réunions -et à cet effet deux sont encore prévues- de façon à être en capacité de fournir à la Commission Permanente une matrice structurée. Dans cet esprit, elle a pu relever une convergence pour réduire le nombre de commissions thématiques, revoir le séquençage des questions orales ou encore, valoriser davantage le rôle délibérant de la Commission Permanente.

Le **Président SIMEONI**, revenant sur la méthodologie, propose que l'on procède du général au particulier.

Il rappelle que l'objectif central de cette révision du règlement intérieur doit consister à mieux faire fonctionner les institutions pour qu'elles soient pleinement efficaces ; et que cela intéresse le rôle de chacun des acteurs impliqués : Conseil exécutif, Assemblée, commissions et instances consultatives. Il fait observer cependant que dans le cadre actuel, même en introduisant des améliorations à la marge, on va rester confrontés à un problème structurel, celui d'un temps trop réduit par rapport aux flux de dossiers et rapports. L'enjeu, dans ce contexte, doit consister à gagner du temps sur chaque segment du processus. Il demande au **secrétaire général du Conseil exécutif** d'illustrer cela en donnant l'exemple du mode actuel de production d'un rapport-type à l'Exécutif.

M. BIANCUCCI, en complément de ces réflexions, estime qu'au vu du nombre d'organismes impliqués dans ce processus, prétendre assumer la charge de travail est une activité à temps plein : un conseiller qui souhaiterait remplir l'ensemble de ses engagements devrait y consacrer toute la semaine, sans compter le relationnel et la représentation inhérents à l'exercice de son mandat. Pour lui, on n'a pas suffisamment réfléchi au statut de l'élu, question pourtant abordée depuis longtemps, qui avait d'ailleurs fait l'objet en 2004 d'une motion déposée par **Joselyne FAZI** mais s'était vu opposer une fin juridique de non-recevoir. Faute d'avancées concrètes en ce sens, on risque de ne plus guère trouver de candidats pour assumer de telles fonctions.

M. Jean-Baptiste ARENA, représentant le président du groupe « **Core in Fronte** », souhaite témoigner lui aussi des difficultés concrètes rencontrées pour organiser son activité, dans un cadre de démultiplication d'instances et de réunions. Il fait référence, aussi, au positionnement de la Chambre des Territoires, qui incontestablement, mériterait d'être revu.

La Présidente MAUPERTUIS convient de l'utilité de se doter d'éléments de cadrage « macro » tels que le statut de l'élu ou le rythme de travail global, avec leurs corollaires, la capacité des conseillers à satisfaire l'ensemble des obligations induites par un bon exercice de leur mandat ou même, leur impossibilité mathématique à être partout.

Elle n'en souhaite pas moins recentrer les échanges sur l'ordre du jour initial, car, à défaut, on part d'un constat commun qui risquera d'amener ce groupe de travail à ne rien modifier.

Le Président SIMEONI fait pareillement observer qu'en se limitant au seul objectif de modifier le règlement intérieur, on prendrait le risque de passer à côté de la rationalisation globale du processus. Aussi propose-t-il de mettre en perspective cette révision du règlement intérieur avec un objectif plus général de simplification et d'efficacité.

La **Présidente MAUPERTUIS** partage ce besoin d'une vision large et vertueuse.

Dans cet esprit, elle rappelle que le législateur a prévu, depuis 1991, deux sessions ordinaires pour l'Assemblée de Corse, calées sur les processus budgétaires (la première, de février à avril et la seconde, de septembre à novembre), le reste étant renvoyé à des sessions extraordinaires limitées.

Pour elle, de la même façon que le statut particulier a prévu cette périodicité, il appartient aux responsables de la Collectivité de concevoir leurs propres temporalités. La planification de l'année parlementaire pourrait, par exemple, être engagée du 1<sup>er</sup> septembre au 31 juillet, de façon à caler les décisions budgétaires et les principaux rapports, sachant que les séances de l'Assemblée ne seraient pas obligatoirement mensuelles dès lors que la Commission Permanente viendrait régulièrement délibérer. En effet, la règle de la session mensuelle contraint le Conseil exécutif à produire ses rapports quinze jours avant, ce qui ne laisse guère de temps à la Présidente de l'Assemblée pour apprécier l'ordre du jour et le répartir entre les commissions, ni à celles-ci pour l'instruire de manière approfondie, ni même, d'ailleurs, aux organismes consultatifs pour insérer utilement leurs contributions.

Il y a, manifestement, besoin de davantage de temps de préparation démocratique.

**Mme Julia TIBERI**, représentant le président du groupe « Avanzemu », souscrit aux préconisations méthodologiques formulées par la **Présidente de l'Assemblée** : on pourrait, dans un premier temps, prendre acte des points de convergence qui émanent des différentes contributions pour se concentrer, ensuite, sur les divergences ou les problèmes de fond.

Pour le **Président SIMEONI**, il ne s'agit pas de différer l'abord des contributions déposées par les groupes –d'autant que certains points font consensus– mais de poser le cadre global de la réflexion.

En l'espèce, parvenir à une programmation de l'ordre du jour qui serait modulée en fonction de l'importance des rapports (par ex., 45 jours de délais pour les plus importants), de façon à ce que les instances consultatives puissent véritablement se les approprier, les commissions convenablement les instruire.

On ne pourra y arriver qu'en changeant collectivement de façon de travailler, en revoyant l'articulation entre l'administration et le Conseil exécutif, en se dotant d'une programmation stratégique des principaux rapports. A titre d'exemples, le Conseil exécutif pourrait produire des « pré-rapports », ou encore, convenir avec l'Assemblée de la façon d'évoquer le rapport **MASTOR**.

Il estime, en tout cas, que l'on ne pourra être efficaces dans les aspects sectoriels du règlement intérieur qu'en revoyant de manière globale le fonctionnement des institutions.

A cet égard, il proposera de dresser la liste de tous les organismes d'Etat de façon à demander la suppression de tous ceux qui continueraient, sans justification claire, à fonctionner sur une base départementale et dans le même esprit, supprimer les doublons qui phagocytent l'activité ; d'ajuster les délais de saisine et de transmission des rapports pour respecter les attributions des instances consultatives ; de préciser le rôle de la Conférence des Présidents ; ou encore, de rationaliser le déroulement des sessions avec une articulation séance publique (politique et stratégique) / commission permanente délibérante (fonctionnement courant), une gestion plus adaptée des temps et notamment, des demandes émanant de tiers, un recentrage du périmètre des questions orales, et une différenciation entre les motions de principe et les motions opérationnelles, que l'on s'efforcera de rendre déclinables et effectivement applicables. En revanche, il indique que le Conseil exécutif n'aura pas vocation à s'immiscer dans des aspects tels que le statut de l'élu ou celui des membres des groupes, la composition des commissions. Cependant, faisant référence à la session de l'Assemblea di a Giuventù du 20 octobre, il tient à préciser que cette démarche de rationalisation devrait s'étendre aussi au fonctionnement des instances consultatives.

La **Présidente MAUPERTUIS** précise, à ce propos, que le volume de questions orales auquel il est fait référence s'expliquait par le fait que l'Assemblea di a Giuventù tenait sa séance de clôture de la mandature : ordinairement, leur nombre reste inférieur à la dizaine. Elle indique, d'ailleurs, que cette session s'est déroulée de manière satisfaisante, les questions étant notamment posées avec concision, quand les réponses s'avéraient plus longues et auraient pu être réduites ; les jeunes, attendant moins qu'on leur délivre des précis sur la spéculation immobilière ou la politique de Santé, que trois ou quatre arguments illustrant les objectifs poursuivis par l'Exécutif.

Concernant les questions orales à l'Assemblée de Corse, elle a relevé l'attente commune des groupes pour introduire un temps d'appréciation par l'auteur de la question sur la teneur de la réponse.

**M. BIANCUCCI** tient à faire valoir son désaccord à ce sujet, invoquant le principe en vertu duquel l'Exécutif parle en dernier.

Il estime, en revanche, que les questions orales se doivent de rester simples et centrées sur leur objet, toute question à « tiroirs » devant alors faire l'objet d'une réponse écrite.

Dans le même esprit, il fait observer que les motions, abordées en fin de session, sont discutées devant un auditoire relativement clairsemé quand certaines d'entre elles mériteraient un public élargi, notamment parce que –contrairement aux questions orales- elles font l'objet d'une délibération rentrant dans le cadre des actes administratifs ; il y a, incontestablement, matière à revaloriser leurs conditions de préparation et de mise en délibération.

**Mme TIBERI** partage ce souci de revalorisation des motions, qui dépendra cependant des thèmes abordés : parfois, à trop vouloir élargir le sujet, on perd en efficacité, lisibilité et même, crédibilité ; d'ailleurs, plusieurs motions ont pu être déposées sans véritable objet de fond.

**M. ARENA** en convient lui aussi, « trop de motion tue la motion » et ce procédé perd alors en lisibilité.

Concernant les questions orales, il se montre favorable au principe d'un droit de réponse accordé à l'auteur de la question, quitte à laisser ensuite au Conseil exécutif capacité à revenir dessus.

La **Présidente MAUPERTUIS**, faisant référence à sa propre expérience au Conseil exécutif, estime que les textes écrits s'avèrent nécessaires, comme filet pour guider l'orateur, mais qu'ils contribuent aussi à brider l'expression. Quant à la gestion des temps de parole, elle fait observer qu'au Comité des régions, par exemple, les durées des questions et des réponses sont strictement contingentées et le président de séance n'hésite pas à couper les micros le cas échéant. Dans le même esprit, il s'agira que chacun accepte ici que la Présidente de l'Assemblée règlemente la procédure des questions orales et fasse respecter cet engagement collectif.

Rappelant que les questions orales ont pour but de positionner certains sujets sur le plan politique, le **Président SIMEONI** propose que l'on insère, au titre des annexes techniques prévues, une sorte de guide des bonnes pratiques en matière de questions et réponses orales. Il se déclare, par ailleurs, ouvert à l'idée consistant à laisser à l'auteur de la question un droit d'appréciation sur la teneur de la réponse qui lui a été faite.

**Mme TIBERI**, dans un autre ordre d'idées, souhaiterait qu'un effort collectif soit fait dans la ponctualité, comme on peut le voir dans d'autres assemblées insulaires régies par un strict respect des horaires.

La **Présidente MAUPERTUIS** en convient, l'un des objectifs doit consister à rationaliser le temps des sessions.

Le **secrétaire général de l'Assemblée** fait valoir que les questions de comportements individuels renvoient à un problème plus global, celui de la maîtrise

collective de la programmation des ordres du jour et des sessions ; qui se pose depuis plusieurs mandatures, s'est accru au fur et à mesure de l'extension des compétences de l'Assemblée et n'a pas manqué de s'accroître avec la fusion institutionnelle. La séance publique mensuelle concentre de plus en plus l'activité, au détriment de l'instruction des rapports en commission ou de l'exploitation des contributions des instances consultatives ; avec, en contrepartie, l'avantage concret d'assurer chaque mois en bloquant deux jours remplis à l'excès et moyennant une forme de désorganisation la prise de nombreuses décisions, des questions orales, des motions, des réunions de commissions supplémentaires, la remise de prix voire la réception de délégations, dans des conditions certes peu satisfaisantes. Dans ce contexte, sachant que tous les acteurs subissent, chacun à leur niveau, ces contraintes de temps, c'est en modifiant l'environnement dans lequel ils agissent que l'on parviendra à changer leur comportement : de la transmission des rapports en amont à l'instruction par les commissions, au dépôt des amendements et jusqu'aux problèmes de respect des horaires initiaux.

La **Présidente MAUPERTUIS** évoque l'intérêt d'un repositionnement des rôles de l'Assemblée et de la Commission Permanente délibérante. Faisant référence à la structuration des conseils régionaux de droit commun, répartie entre des réunions fréquentes en commission permanente et des sessions plénières plus espacées mais aussi plus longues, elle propose un recentrage de l'ordre du jour des séances publiques.

De bonnes pratiques rénovées dans le cadre d'une redynamisation de l'outil parlementaire devraient déboucher sur un fonctionnement plus satisfaisant, et pour tout le monde.

Le **Président SIMEONI** indique que le Conseil exécutif soumettra par écrit un certain nombre de suggestions visant à rationaliser les sessions, depuis la gestion des demandes d'entretiens provenant de tiers à la concentration de l'ordre du jour sur des questions stratégiques, au repositionnement des amendements de façon à les purger, en amont de la séance publique, au cadrage des questions orales, à la régulation des temps de parole ou encore, aux conditions de vote des motions. Cela, dans le cadre du règlement ou d'annexes à celui-ci.

**M. BIANCUCCI** suggère de rationaliser aussi la durée des interruptions de séance.

**M. ARENA** tient à faire savoir que son groupe se rallie au maintien de la commission des affaires européennes.

La **Présidente MAUPERTUIS**, revenant sur la méthode d'instruction des contributions, indique en revanche avoir noté un point d'achoppement : le mode

d'élection de la Commission Permanente, que deux groupes souhaiteraient modifier, au préjudice d'une modification législative.

Une autre demande, relative au fonctionnement des groupes, consisterait à accorder à leurs présidents un rôle d'ordonnateur délégué.

Mme TIBERI précise à ce sujet que le groupe « Avanzemu », auteur de la proposition, demande aussi des modifications dans le statut des membres apparentés.

Le Président SIMEONI souhaiterait, à cet égard, que l'on procède à un parangonnage des pratiques mises en œuvre à l'Assemblée Nationale, au Sénat, dans les conseils régionaux de droit commun.

Il fait observer, par ailleurs, que la délégation de son pouvoir d'ordonnateur aux présidents des groupes ne serait pas sans soulever des difficultés juridiques.

Mme TIBERI propose en outre que les retenues pour absentéisme visant les conseillers n'aient pas pour effet de minorer la rémunération de leurs collaborateurs de groupes.

Le secrétaire général de l'Assemblée indique, en réponse, qu'une interprétation littérale des textes amène effectivement à réduire le montant total des indemnités servies aux conseillers au titre de leur mandat, constaté au dernier compte administratif, qui constitue la base de référence pour le calcul des crédits de rémunération des collaborateurs des groupes. Il précise que le système de retenues, suspendu comme le régime dérogatoire l'autorisait, doit être rétabli dès lors que celui-ci s'arrête au 30 septembre ; cela étant, une prorogation de ce régime n'est pas à exclure, sans valeur rétroactive toutefois.

La Présidente MAUPERTUIS complète son exposé méthodologique par la demande, émanant du groupe « Un Soffiu Novu », visant à rendre obligatoire le dépôt des amendements en amont de la session. Nonobstant les enjeux plus globaux évoqués par le Président du Conseil exécutif, elle indique que ces questions (élection de la Commission Permanente, gestion des crédits par les groupes, statut d'apparenté ou de non-inscrit, dépôt des amendements), seront à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

*La Présidente de l'Assemblée de Corse conclut en remerciant l'ensemble des participants pour leur implication.*



## GRUPPU « REGULAMENTU INTERNU »

Marti, u 9 di nuvembri di u 2021

*AIACCIU / Gran Palazzu*

*Etaient présents : -la Présidente de l'Assemblée de Corse, Madame Marie-Antoinette MAUPERTUIS,*

*-M. Alex VINCIGUERRA, Conseiller exécutif, Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse et de l'Office Foncier, représentant le Président du Conseil exécutif,*

*-M. Jean BIANCUCCI, Président du groupe « Fà Populu Inseme » ; Mmes Christelle COMBETTE, représentant le président du groupe « Un Soffiu Novu / Un Souffle Nouveau », et Julia TIBERI, représentant le président du groupe « Avanzemu ».*

*Etait excusé : -M. Paul-Félix BENEDETTI, Président du groupe « Core in Fronte ».*

*Participaient également à la réunion : les cabinets des Présidences de l'Assemblée et du Conseil exécutif, les secrétariats généraux de l'Assemblée et du Conseil exécutif.*

**La Présidente de l'Assemblée de Corse, Madame Marie-Antoinette MAUPERTUIS**, accueille les participants en les remerciant de leur disponibilité.

Elle rappelle, en préalable, que lors de la précédente réunion, il a été convenu de prévoir l'articulation de la démarche globale de programmation de l'agenda de la Collectivité avec celle, plus précise, de révision de son règlement intérieur.

Elle indique que l'ordre du jour consistera, d'abord, en l'exposé par leurs auteurs respectifs des contributions déposées par le Conseil exécutif d'une part, le groupe « Fà Populu Inseme » d'autre part ; ensuite, l'évocation de la problématique des moyens alloués aux groupes politiques ; et enfin, des réponses apportées à deux questions soulevées le 21 octobre : le statut des apparentés et les effets des retenues individuelles pour absence aux sessions sur les crédits des groupes concernant, notamment, la rémunération de collaborateurs.

Elle précise que les nouvelles contributions, réceptionnées au début de la réunion, seront intégrées par les services à la grille de lecture commune, qui vise à faciliter la mise en exergue des points de convergence ou de divergences ressortant des propositions.

**M. Alexandre VINCIGUERRA, Conseiller exécutif, Président de l'Agence du Développement Economique et de l'Office Foncier de la Corse, indique intervenir à la demande du Président du Conseil exécutif, retenu à Glasgow au titre de la Conférence sur les changements climatiques.**

Il rapportera la contribution élaborée par le Conseil exécutif, tout en précisant que celle-ci se situe dans la ligne définie lors des précédentes réunions et visera à améliorer le fonctionnement des institutions comme à le rendre plus lisible.

*La première proposition concerne les questions orales* : les délais actuels de dépôt, trop courts, font obstacle à la production de réponses argumentées et concrètes ; il serait judicieux de prévoir une semaine pour la remise des questions orales (le jeudi 18h précédant la session), moyennant une dérogation pour raison d'actualité (au lundi soir).

*La deuxième proposition a trait aux motions* : dans le même esprit, les délais actuels sont trop réduits pour que l'Exécutif puisse apporter un avis éclairé, tandis que le renvoi en commission crée un décalage potentiel ; là aussi, le délai devrait être porté à une semaine (jeudi précédant, 18h) sauf motif d'actualité (auquel cas, les projets pourraient être reçus jusqu'au jeudi de la session, 12h). Il est également proposé de limiter le nombre de motions (deux par groupe), d'éviter les motions de principe sans réelle portée, ou encore, éviter les motions faisant doublon avec une question orale ou un rapport.

*La troisième proposition est relative aux commissions* : l'exécutif estime le nombre de commissions ad hoc trop élevé, au détriment de leur efficacité et qui disperse les conseillers ; il s'agirait de recentrer les enjeux sur les trois commissions organiques et de diminuer le nombre des commissions thématiques (fusion compétences/évolution statutaire, affirmation du rôle de la commission santé, maintien des commissions affaires européennes et contrôle, rationalisation des instances de contrôle et évaluation).

**M. Jean BIANCUCCI, Président du groupe « Fà Populu Inseme »,** fait observer à ce propos que l'évaluation et le contrôle sont deux notions distinctes : rappelant l'œuvre effectuée en matière d'application du programme exceptionnel d'investissement (PEI) sous sa présidence, il entend plaider pour le maintien du Comité d'Evaluation des Politiques Publiques.

**Le secrétaire général de l'Assemblée** apporte, nonobstant les discussions au fond, une précision relative au format des trois instances évoquées dans la contribution du Conseil exécutif : la commission de contrôle est une instance exclusivement composée de conseillers à l'Assemblée, à vocation parlementaire ; le Comité d'Evaluation est quant à lui composé en majorité de représentants de la société « civile », milieux associatifs et syndicaux, représentants des citoyens tirés au

sort ; quant aux missions d'évaluation, il s'agit d'une procédure codifiée par le législateur, qui n'a d'ailleurs jamais été activée à la Collectivité.

Pour **Mme Julia TIBERI**, représentant le président du groupe « Avanzemu », il conviendra de s'interroger d'une part, sur la pertinence des évaluations menées en interne et d'autre part, sur la valeur ajoutée des missions prévues au code général des collectivités territoriales.

**Le secrétaire général du Conseil exécutif** rappelle que plusieurs attributions existent en matière d'évaluation, citant à cet effet l'action de la Collectivité dans le cadre des programmes européens, le rôle de la commission de contrôle sous un format peut être à faire évoluer, ou encore, les missions dévolues aux conseils économiques et sociaux régionaux en la matière.

La **Présidente MAUPERTUIS** pointe un risque de confusion entre ces différentes instances d'évaluation et de contrôle, tout en convenant que l'évaluation doit être une dimension importante, relevant de la démocratie participative, et qui méritera d'être évoquée dans le cadre de l'instruction du rapport « **MASTOR** ». Quant au Comité d'Evaluation, il s'agira de lui apporter les moyens nécessaires.

**M. VINCIGUERRA** reprend l'énoncé de sa contribution.

*La quatrième proposition porte sur les amendements* : il convient de se donner les moyens de les examiner de façon plus approfondie, en revalorisant par là même le rôle des commissions, ce que ne permet guère la pratique actuelle de dépôt jusqu'à la fin de la discussion générale ; la préférence pourrait être conférée aux amendements reçus une semaine avant la session, de façon à en assurer l'instruction préalable en commission.

**Mme Christelle COMBETTE** fait observer, cela étant, que les commissions organiques se réunissent à des jours différents la semaine précédant la session.

**Mme TIBERI** attire l'attention sur la nécessité d'intégrer, aussi, la date effective de réception des rapports : les conseillers ont besoin d'un temps préalable pour prendre connaissance de leur contenu.

La **Présidente MAUPERTUIS** estime que l'on doit parvenir à concilier la position du Conseil exécutif, recevable dans la mesure où il importe que les amendements puissent être instruits en commission, et soient par ailleurs assortis d'une mesure de leur poids financier, et les attentes des élus ; elle fait valoir, à cet égard, que des amendements de compromis pourront ensuite intervenir avant le vote en session.

**M. BIANCUCCI** souhaite quant à lui pousser le raisonnement : le Conseil exécutif éprouvant quelque difficulté à proposer les rapports inscrits à l'ordre du jour

douze (ou quinze) jours avant les sessions, ne serait-il pas opportun d'espacer celles-ci ? De cette façon, on obtiendrait l'élasticité suffisante pour préparer les rapports et instruire les amendements.

Faisant observer que l'on alterne, actuellement, sessions lourdes et sessions de moindre densité, il suggère un rythme de réunion d'un mois et demi, sachant que la commission permanente est en capacité d'absorber une part non négligeable de l'ordre du jour ; à tout le moins, les délais pourraient être modulés en fonction des dossiers.

Pour **M. VINCIGUERRA**, la cause principale de ce problème réside dans les difficultés de programmation de l'ordre du jour : mieux les rapports seront programmés et plus les flux entrants et sortants pourront être régulés. Ce qui serait préférable à une modification du rythme de session.

La **Présidente MAUPERTUIS**, qui n'est pas opposée à rechercher un juste milieu entre sa propre suggestion (deux mois) et le rythme mensuel existant, pense que le plus important consistera à différencier les délais selon les ordres du jour : entre les rapports posant des enjeux de fond (tels que le PADDUC) / les dossiers structurants qui scindent l'activité (ex. le BP) / les rapports de gestion issus des anciens conseils départementaux / les urgences.

Selon elle, quand on parvient à catégoriser les rapports, on n'est pas dans les mêmes échelles et l'on peut alors se doter de temporalités appropriées ; l'enjeu étant ensuite de parvenir à insérer dans la temporalité globale le rôle des différentes instances, commissions et consultatives. Elle fait en cela référence à sa propre expérience à l'Université, où il s'est agi de construire un agenda global –qui n'existait pas– pour fédérer les rythmes spécifiques des différentes facultés.

Elle partage, en outre, l'appréciation du Conseil exécutif quant à la surcharge des journées de session par un ensemble d'évènements sans rapports directs avec celles-ci ; tout en faisant valoir que l'on pourrait avoir avantage, aussi, à reprendre la pratique de sessions thématiques.

**M. VINCIGUERRA** expose, précisément, une proposition du Conseil exécutif en ce sens.

*La cinquième proposition vise à rationaliser la gestion des sessions : de façon à préserver la qualité des débats et leur solennité, les autres activités seraient organisées le mercredi, et les séances publiques débuteraient à 9h30 les jeudi et vendredi.*

**Mme COMBETTE** tient à souligner les difficultés récurrentes à obtenir le respect des horaires prévus. Elle estime par ailleurs qu'avec les réunions de la commission permanente le mercredi, on a en réalité trois journées de sessions.

**M. BIANCUCCI** partage les observations relatives au respect des horaires.

La **Présidente MAUPERTUIS** indique la nécessité, pour parvenir à tenir les horaires, que chacun joue le jeu : la fusion des trois collectivités a changé la volumétrie des ordres du jour.

**M. VINCIGUERRA** rapporte la dernière suggestion du Conseil exécutif.

*Une sixième proposition consiste à mentionner les attributions de la Chambre des Territoires : la version précédente du règlement intérieur ne pouvait les définir, dans la mesure où cette instance devait être installée ; à cet égard, on reprendrait ce qui est établi pour l'Assemblea di a Giuventù : notamment, en cours de mandature, saisine régulière par la Présidente de l'Assemblée et par le Président du Conseil exécutif, et en début de mandat par ceux-ci, saisine par ceux-ci / auto-saisine par la Chambre elle-même sur trois enjeux majeurs à chaque fois.*

La **Présidente MAUPERTUIS**, après avoir vérifié que personne ne souhaitait intervenir sur ce point précis, remercie le Conseil exécutif pour sa contribution à la réflexion collective.

Elle demande aux représentants des groupes s'ils ont d'autres observations à formuler.

**Mme COMBETTE**, revenant sur les questions orales, indique que le groupe « *Un Soffiu Novu / Un Souffle Nouveau* » est favorable d'abord, à un rééquilibrage des temps de parole entre la question et la réponse (moitié / moitié et non plus un tiers : deux tiers) et ensuite, à l'ouverture d'un droit de réponse de trente secondes en faveur de l'auteur de la question.

**M. BIANCUCCI** tient à rappeler, en l'espèce, le principe intangible selon lequel l'exécutif parle en dernier.

Il préfère, quant à lui, se concentrer sur le respect des procédures : d'abord, pour s'en tenir au texte écrit et déposé de la question –à défaut, l'Exécutif se retrouve dans l'embarras pour répondre ; ensuite, pour rester dans le temps imparti (et à ce sujet, on avait défini en commission permanente un format de mille cinq cent signes) ; et enfin, en évitant les questions « à tiroirs », auxquelles il est de facto impossible à répondre.

Cela dit, il précise que la séquence des questions orales participe de l'expression démocratique de l'Assemblée.

**Mme COMBETTE** précise que la proposition de son groupe visant à octroyer un droit de réponse procède du même esprit : l'auteur d'une question peut avoir besoin de donner son appréciation sur la façon dont il lui a été répondu, sans pour

autant rouvrir le débat. Elle cite à l'appui sa propre expérience, s'étant vue rétorquer que sa question était sans objet et mal posée.

**M. VINCIGUERRA**, qui estime que ce faisant on rouvrirait les discussions, préconise à tout le moins de s'en tenir à une simple appréciation.

**Mme TIBERI** établit, à cet égard, une différence entre l'écriture de la question et son mode de présentation.

La **Présidente MAUPERTUIS** propose que l'on recherche aussi, dans les pratiques parlementaires en vigueur, des exemples où les questions ayant un caractère d'actualité seraient posées oralement et les autres, par écrit.

Estimant par ailleurs qu'il appartient à chacun de choisir le mode de présentation de sa question, elle souligne la nécessité de s'accorder collectivement sur des temps de parole qu'il incombera, ensuite, à la présidente de séance de faire respecter, quitte à être obligée de couper les micros comme cela se fait dans d'autres instances parlementaires.

S'agissant, en revanche, de l'ouverture d'un droit de réponse au bénéfice de l'auteur de la question, un désaccord est révélé, qu'il s'agira de trancher. Par ailleurs, une demande a été déposée, pour moduler davantage le nombre de questions par groupes en tenant compte des équilibres politiques de la nouvelle mandature.

**Mme TIBERI** rappelle à ce sujet que son groupe a proposé d'élargir le droit de dépôt à tout conseiller, renvoyant à la problématique des non-inscrits.

La **Présidente MAUPERTUIS** en prend acte, tout en estimant qu'en l'espèce, le groupe constitue une cellule politique pertinente ; puis elle demande à **M. BIANCUCCI** d'exposer l'économie de la contribution remise par « **Fà Populu Inseme** ».

**M. BIANCUCCI** donne lecture de ces propositions, qui suivent l'ordre du règlement intérieur et seront incluses dans la grille de lecture commune.

Elles visent, en premier lieu, à affirmer le rôle politique de l'Assemblée de Corse, préciser ses attributions fondamentales et introduire dans la procédure de modification des textes législatifs ou réglementaires un plus grand respect des prérogatives de la Collectivité de Corse. Elles concernent, ensuite, l'organisation de l'Assemblée, le nombre de ses commissions, la pondération des temps de parole et la gestion des sessions. Elles ont trait, enfin, aux rapports entre l'Exécutif et l'Assemblée dans le souci de rationaliser leurs rôles respectifs (en évoquant, par exemple, la procédure des « niches » parlementaires).

Certaines préconisations sont restées d'ordre général de façon à amorcer les échanges ; le tout ayant été conçu de façon pragmatique, en restant dans l'objectif de produire un rapport à la session de décembre.

**Mme TIBERI** émet, au niveau juridique, des doutes sur le caractère opposable de modifications qui seraient introduites par le règlement intérieur dans un cadre de procédures codifiées.

**Mme COMBETTE** convient de la nécessité de réduire le nombre de commissions ; cela, d'une part pour éviter de dédoubler des instances au risque de les neutraliser et d'autre part, pour ne pas réagir à la pression de l'actualité. Elle fait observer, à cet égard, qu'une session extraordinaire a été prévue suite à un assassinat et une autre organisée pour le rapprochement de deux détenus.

**Mme TIBERI** établit un parallèle avec la tendance actuelle à l'inflation législative : chaque fois qu'un problème se pose, on est tenté d'y répondre par la loi. En l'espèce, s'agissant de la problématique de la Violence en Corse, une commission thématique existe et elle peut évoquer aussi les dérives mafieuses.

La **Présidente MAUPERTUIS** fait observer que la Violence, phénomène sociétal, pourrait tout aussi bien relever de la commission organique en charge des affaires sociales ; cela étant, deux collectifs ont été constitués contre la criminalité organisée et il sera difficile de revenir sur la création de la commission thématique.

Nonobstant, elle préférerait que l'Assemblée intervienne en programmation plus qu'en réaction : on crée souvent des dispositifs en urgence, qui n'apportent pas forcément de réponses appropriées mais perdurent ensuite. Les assemblées parlementaires fonctionnent avec un nombre fixe de commissions, pour créer des commissions d'enquêtes le cas échéant, mais en évitant de multiplier les instances au détriment de l'efficacité.

De façon globale, elle a pu noter dans les réflexions un consensus pour fusionner les commissions des compétences et de l'évolution statutaire et maintenir la commission des affaires européennes ; un point de désaccord quant à l'octroi d'un droit de réponse aux auteurs des questions orales ; et une convergence potentielle, restant à affiner, sur la nécessité de déposer plus en amont les amendements.

Pour sa part, la **Présidente MAUPERTUIS** indique avoir rédigé sa propre contribution, avec l'appui du secrétariat général, commençant par les modifications de forme ou d'actualité qu'il convient d'apporter au document existant, et poursuivant par des propositions de fond, qui relèveront d'ailleurs d'une instruction dans le cadre posé par le rapport « **MASTOR** ».

**Elle propose, avant de conclure, d'évoquer les points sur lesquels il avait été convenu, lors de la précédente réunion, d'apporter des précisions : le statut des**

**apparentés et non-inscrits, l'impact des retenues pour absences des conseillers dans les crédits de rémunération des collaborateurs, et la question globale des moyens alloués aux groupes politiques.**

Le secrétaire général de l'Assemblée rapporte de façon synthétique, pour ce qui est du statut des apparentés et non-inscrits, les indications ressortant d'un parangonnage des règlements intérieurs des conseils régionaux de droit commun et des assemblées parlementaires en France, et du Conseil Régional de Sardaigne, régi par un statut bicéphale comparable à celui de la Corse.

Les apparentés sont des conseillers qui rejoignent un groupe après sa création, en partagent les orientations politiques sans appartenir strictement à cette formation et participent à son effectif pour tous les actes parlementaires dans lesquels celui-ci est pris en compte (désignations, droits de dépôt des questions, motions et propositions, temps de parole, moyens en personnels et de fonctionnement) ; en revanche, ils contribuent à accroître la quote-part collective du groupe sans bénéficier de droits individuels spécifiques en plus de celle-ci. Les non-inscrits refusent d'être rattachés à un groupe, et en subissent les effets dans l'attribution des moyens, des temps de parole et autres droits de tirage ; sauf à créer un groupe de non-inscrits (en Sardaigne, les conseillers qui ne sont pas rattachés à un groupe le sont même automatiquement à un « groupe mixte ») de façon à mettre en commun leurs moyens.

Concernant la question des retenues pour indemnités, il fait valoir que le code dispose que les crédits alloués aux groupes pour la rémunération de leurs collaborateurs sont calculés sur la base du dernier compte administratif approuvé ; or, celui-ci retraçant la réalité des indemnités servies aux conseillers, sera forcément réduit par les retenues mises en œuvre. Cela étant, les sanctions pour absences non justifiées s'avérant relativement rares, et les volumes restant définis dans un cadre collectif, les diminutions de rémunération au niveau individuel devraient demeurer modestes, même s'il est vrai qu'on les rapporte à des revenus parfois limités.

M. BIANCUCCI souhaite insister sur les problèmes rencontrés de façon récurrente par les groupes dans l'utilisation de leurs budgets de fonctionnement.

La nomenclature qui leur est imposée au sujet des dépenses éligibles, un cadre de procédures de marchés de la Collectivité qui leur est souvent opposé et s'avère particulièrement contraignant voire inadapté, la reconnaissance imparfaite du rôle rempli par leurs collaborateurs venant obérer le bon exercice des missions dévolues à ceux-ci, se cumulent pour entretenir une situation paradoxale. Les groupes les plus importants disposent d'un budget conséquent mais ne peuvent l'utiliser complètement, sauf à renouveler certaines dépenses de fonctionnement courant, sans pouvoir en actionner d'autres telles que les prestations de service ou l'acquisition

d'équipements numériques pourtant davantage en rapport avec leur rôle parlementaire. Quant aux groupes plus réduits, ils ne peuvent être à son avis en capacité d'instruire les ordres du jour dans des conditions satisfaisantes.

Il convient de se doter de nouvelles règles en la matière. La Questure a d'ailleurs été mandatée en ce sens et il serait judicieux que l'ensemble des conseillers soient rendus destinataires des synthèses de ses réunions.

Mme COMBETTE souscrit à ces appréciations, indiquant l'exemple de son groupe dont les membres se retrouvent à constituer des cagnottes, faute de pouvoir utiliser de façon appropriée le budget mis à leur disposition. En l'espèce, il s'agit moins d'augmenter les crédits que les usages autorisés.

Mme TIBERI rejoint ses collègues pour décrire un système contraint et en décalage croissant avec les attentes des groupes qui, entre autres, pourraient souhaiter commander des prestations d'expertises dans le cadre de l'instruction de rapports aux enjeux complexes.

Le secrétaire général de l'Assemblée précise que lors de la réunion d'installation du collège des Questeurs, les problèmes évoqués ont été posés à plusieurs niveaux : une législation que l'on pourrait qualifier de méfiante et obsolète, dans la mesure où elle entretient groupes et collaborateurs dans un statut peu défini et persiste à s'appuyer sur des références inadaptées, notamment en matière numérique ; des procédures collectives qui, à la Collectivité, ne prennent pas suffisamment en compte les spécificités des groupes, distinctes du fonctionnement courant des services administratifs ; et des pratiques consistant, en contrepartie certes d'une majoration des budgets, à établir un système de « pré-payé » couvrant la plupart des moyens de fonctionnement, qui ne satisfait pas certains usages.

Les réponses apparaissent relever de degrés différents : demander une évolution de la législation, soit au titre du statut particulier de la Corse, soit dans le cadre d'une démarche mutualisée des régions qui sont elles aussi confrontées aux mêmes difficultés ; faire intégrer les attentes des groupes en amont des procédures collectives (par exemple par des lots spécifiques dans les marchés publics) ; redéfinir la nomenclature applicable aux dépenses de fonctionnement, en restant dans le cadre légal tout en utilisant davantage ses marges de manœuvre, notamment en référence aux pratiques non contestées des autres régions.

La Présidente MAUPERTUIS, qui rappelle que ces problèmes ont été effectivement posés dans le cadre de la Questure et qu'elle-même, au titre de ses fonctions, n'est pas sans les rencontrer, indique sa détermination à rechercher pour les groupes des moyens qui s'avèrent en adéquation avec l'exercice de leur rôle ; cela, dans le cadre de la loi sauf à déboucher sur des pratiques de contournement qui ne seraient pas souhaitables.

A cet égard, il s'agit davantage des modalités de dépenses autorisées que de leur montant, d'une actualisation des catégories d'achats en rapport, notamment, avec l'évolution des technologies, et de préparation adéquate des marchés publics, sachant qu'aujourd'hui peu de dépenses ne sont pas contraintes par leur cadre. Le raisonnement, d'ailleurs, restant focalisé sur la maîtrise des dépenses au lieu de rechercher, aussi, à augmenter les recettes.

Il convient, en tout cas, d'apporter des réponses à une situation dans laquelle les budgets de fonctionnement des élus s'avèrent peu utilisés, les petits groupes subissent de facto des contraintes accentuées, et les collaborateurs restent dans un statut précarisé. Aussi entendra-t-elle participer aux réflexions menées par la Questure, qui lui paraît un cadre adéquat pour individualiser les crédits et en vérifier l'emploi de façon transparente, avec un état d'esprit concret.

*Avant de clôturer la réunion, la Présidente de l'Assemblée remercie chacun des participants pour sa contribution.*

## GRUPPU « REGULAMENTU INTERNU »

Marti, u 16 di nuvembri di u 2021

*AIACCIU / Gran Palazzu*

*Etaient présents :* -la Présidente de l'Assemblée de Corse, Madame Marie-Antoinette MAUPERTUIS,

- le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI,

-M. Jean BIANCUCCI, Président du groupe « Fà Populu Inseme ».

*Etaient excusés :* -MM. Laurent MARCANGELI, Président du groupe « Un Soffiu Novu / Un Souffle Nouveau », Jean-Christophe ANGELINI, Président du groupe « Avanzemu » et Paul-Félix BENEDETTI, Président du groupe « Core in Fronte ».

*Participaient également à la réunion :* les cabinets des Présidences de l'Assemblée et du Conseil exécutif, le secrétariat général de l'Assemblée.

La **Présidente de l'Assemblée de Corse, Madame Marie-Antoinette MAUPERTUIS**, indique en préalable que les responsables des trois groupes d'opposition, retenus par d'autres obligations, n'ont pas été en mesure de se faire représenter.

Elle propose que les échanges se limitent à des cadrages d'ordre méthodologique sur les trois sujets inscrits à l'ordre du jour : la révision du règlement intérieur, la définition d'une procédure d'instruction pour le rapport « MASTOR » et l'organisation de la concertation citoyenne prévue au titre du moratoire sur la « 5G » ; et qu'un relevé de conclusions soit adressé à chacun des groupes.

### **I. La révision du règlement intérieur de l'Assemblée.**

La **Présidente MAUPERTUIS** rappelle que le groupe de travail constitué pour la révision du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse a tenu trois réunions au cours desquelles une méthode et un calendrier ont été définis, et les contributions déposées par les quatre groupes de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif, examinées.

S'agissant de celles-ci, des points de convergence sont apparus, relatifs notamment à :

-une rationalisation du temps de session : celle-ci portant sur trois journées, le mercredi serait consacré à la commission permanente, à des événements protocolaires, à la réception de délégations et à des réunions supplémentaires de commissions ; le jeudi et le vendredi pouvant être centrés, dès 9h30, sur l'ordre du jour des séances publiques ;

-une simplification du nombre des commissions et de leurs compétences respectives : dans cet esprit, les commissions des Compétences législatives et réglementaires et pour l'Evolution statutaire seraient fusionnées ; et la commission Santé – affaires sociales serait scindée en deux : une commission dédiée à la Santé, l'autre aux affaires sociales et aux Enjeux sociétaux, tels que la Violence ;

-l'actualisation des ratios relatifs au dépôt des questions orales, de façon à refléter les nouveaux équilibres entre les groupes (un pour les groupes à effectif < 10 / deux pour les groupes à effectif compris entre 10 et 20 / quatre pour les groupes à effectif > 20) ;

-une rationalisation du contenu des questions orales (de façon à éviter les questions multiples) et des motions (pour différencier motions de principe et motions à vocation opérationnelle) a été convenue ; le Conseil exécutif proposant, aussi, de repositionner à une semaine, sauf raison d'actualité, les délais de dépôt des questions orales et des motions ;

-une lecture plus dynamique des avis de commission en séance publique, nonobstant la rédaction de leurs rapports écrits.

-le statut d'apparenté ne paraît pas ajouter des quotas individuels supplémentaires et spécifiques par rapport à ceux du groupe concerné comme en atteste le parangonnage des services.

En revanche, plusieurs points continuent de faire divergence ou en tout cas, n'ont pas reçu de solution consensuelle aux problèmes posés :

-l'octroi d'un droit d'appréciation, à l'auteur d'une question orale, sur la teneur de la réponse qui lui a été apportée, demandé par certains groupes, n'est pas jugé recevable par d'autres ;

-la pondération des temps de paroles en discussion générale pourrait être redéfinie sur la base d'une part fixe (ex : cinq minutes) et d'une part variable ( ex : 5, 10, 15, 20 minutes par tranche de 10 élus), selon des modalités précises restant à établir ;

- la question d'une obligation, de dépôt des amendements en amont des séances publiques – voire des réunions préalables des commissions organiques- a été évoquée, sans faire l'objet d'une position précise.

Quant à la temporalité et à la programmation des rythmes de session, de la transmission des rapports et de leur instruction préalable en session, les participants se sont accordés pour estimer nécessaire de les revoir ; cela, dans l'objectif de faciliter les contributions apportées par les différents acteurs (conseil exécutif, instances consultatives, groupes et commissions) ; quitte à modifier le système mensuel en vigueur pour renforcer l'efficacité d'ensemble sans réduire les prérogatives démocratiques.

La **Présidente MAUPERTUIS** indique qu'elle élaborera un canevas comportant ces propositions et ses propres propositions, visant entre autres à l'actualisation et à la clarification du règlement. De façon à respecter l'objectif de faire délibérer l'Assemblée de Corse sur ce sujet lors de sa session des 16 et 17 décembre, elle établit l'agenda suivant :

-24 novembre (17h) : prochaine réunion du groupe de travail consacrée aux points de divergence et à la finalisation du rapport,

-3 décembre : inscription du rapport à l'ordre du jour et transmission à l'ensemble des conseillers,

-9 décembre : date de dépôts des amendements éventuels au rapport,

-13 décembre : instruction en commission (commission permanente),

-16 et 17 décembre : vote en assemblée.

Les annexes techniques pourront, quant à elles, être rédigées et votées ultérieurement.

## **II. La procédure d'instruction du rapport « MASTOR ».**

Le **Président du Conseil exécutif, M. Gilles SIMEONI**, propose de retenir le schéma suivant :

-instruction en commission (Compétences législatives et réglementaires et pour l'Evolution statutaire) pendant deux mois, au cours desquels il est procédé aux réflexions entre groupes voire à des auditions, de façon à élaborer un rapport de restitution -comportant avis et préconisations- qui sera soumis à l'Assemblée en séance publique ;

-dans le même temps, les instances consultatives produisent leurs contributions, et le Conseil exécutif recueille l'avis des autres acteurs intéressés (parlementaires et syndicats notamment) ;

-sur ces bases, le Conseil exécutif rédige un rapport, comportant un projet de délibération assorti des contributions en annexes, pour l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée dans le cadre ordinaire d'instruction.

La **Présidente MAUPERTUIS** demandera aux présidents des groupes de faire connaître leur avis sur cette proposition méthodologique.

### **III. La concertation citoyenne sur la « 5G ».**

Le **Président SIMEONI** rappelle que cette démarche participe du moratoire demandé par l'Assemblée de Corse ; elle répond à une demande de la population sachant que l'Exécutif a aussi prévu de rencontrer les entreprises concernées.

Il envisage à cet égard une concertation de deux mois, comportant une phase d'appel à contributions en ligne et des ateliers de restitution, avec l'appui technique de la direction du Numérique, du Corsica Lab de la Collectivité, et d'un prestataire en charge de l'animation du dispositif ; et du côté politique, un suivi en commissions. Il soumettra à l'Assemblée de Corse une proposition méthodologique en ce sens.

La **Présidente MAUPERTUIS** indique avoir fait, de son côté, rechercher par le secrétariat général les pratiques menées par d'autres régions ou communes en la matière, qu'elle adressera aux participants.

La séance est levée à 16h30

## GRUPPU « REGULAMENTU INTERNU »

Marti, u 23 di nuvembri di u 2021

*AIACCIU / Gran Palazzu*

*Etaient présents : -la Présidente de l'Assemblée de Corse, Madame Marie-Antoinette MAUPERTUIS,*

*- le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI,*

*-M. Jean BIANCUCCI, Président du groupe « Fà Populu Inseme » et Mme Julia TIBERI, représentant le président du groupe « Avanzemu ».*

*- Mme Julia Tiberi, représentant le groupe Avanzemu*

*Etaient excusés : -MM. Laurent MARCANGELI, Président du groupe « Un Soffiu Novu / Un Souffle Nouveau » et Paul-Félix BENEDETTI, Président du groupe « Core in Fronte ».*

*Participaient également à la réunion : le cabinet de la Présidente de l'Assemblée, les secrétariats généraux de l'Assemblée et du Conseil exécutif.*

**La Présidente de l'Assemblée de Corse, Madame Marie-Antoinette MAUPERTUIS** a accueilli les participants en fonction de leurs disponibilités successives, et sachant que deux groupes n'ont pas pu se faire représenter.

Dans le cadre de l'ordre du jour, elle a indiqué avoir rédigé un canevas méthodologique, qui dans une première partie met en exergue les points ressortis des contributions et restant en discussion, et dans une seconde précise les axes de sa propre synthèse, au titre notamment des objectifs de recentrage, clarification ou actualisation du règlement actuel, convenus lors de la réunion d'installation (*cf document joint en annexe*).

Les échanges ont porté sur **les points restant en discussion.**

### 1. Modalités de convocation de la Conférence des Présidents.

La **Présidente MAUPERTUIS** a fait observer que la proposition du groupe « **Avanzemu** » risquait d'aboutir à une sorte de collégialité posant problème eu égard à ses propres prérogatives.

**M. Jean BIANCUCCI**, Président du groupe « **Fà Populu Inseme** », a partagé cette appréciation et suggéré une formule de compromis, visant à proscrire toute automaticité.

**Mme Julia TIBERI**, représentant le président du groupe « **Avanzemu** », a précisé qu'il s'agissait, en l'espèce, de mentionner le fait qu'un président de groupe

soit en capacité de demander la réunion de la conférence des présidents, sans revêtir un caractère d'obligation.

Le **Président SIMEONI**, tout en rappelant qu'il lui était arrivé de demander au Président de l'Assemblée de réunir cette instance, en étant toujours suivi, et que cela avait sans doute été le cas de la part de présidents de groupes, a indiqué que le pouvoir de convocation relevait de la seule compétence de la Présidente, qui ne saurait, en l'espèce, avoir compétence liée. Il s'est dit favorable à une rédaction de compromis, en profitant, d'ailleurs, pour préciser le rôle de la conférence des présidents.

*Les participants ont convenu d'une reformulation appropriée, faisant ressortir la capacité de proposition des présidents de groupe –comme, d'ailleurs, du Président du Conseil exécutif – tout en respectant le pouvoir d'appréciation de la Présidente de l'Assemblée.*

2. Création d'une quatrième commission organique en charge de la Santé.

La **Présidente MAUPERTUIS** a fait observer que la création d'une quatrième commission organique aurait pour effet, étant donné que chaque conseiller doit être membre d'une et d'une seule commission organique, -de modifier l'effectif de chacune d'entre elles, -et de procéder à une nouvelle répartition.

Le **Président SIMEONI**, **M. BIANCUCCI** et **Mme TIBERI** ont pris acte de cette difficulté.

Le **secrétaire général du Conseil exécutif** a proposé qu'à l'instar de la commission des affaires européennes, saisie au fond des rapports relevant de ses attributions, la commission « Santé » conserve un caractère thématique mais se voit déléguer compétence pour évoquer ces sujets.

*Les participants ont convenu de réfléchir à une complémentarité appropriée. La Présidente fera une proposition écrite en ce sens dans le document martyr.*

3. Rôles conférés au Président du Conseil exécutif, à la Présidente de l'Assemblée et aux commissions dans l'élaboration des rapports inscrits à l'ordre du jour.

La **Présidente MAUPERTUIS** a rappelé l'intérêt de préciser, dans le règlement intérieur et en complément du rôle dévolu au Président du Conseil exécutif dans l'ordre du jour prioritaire, le fait que la Présidente de l'Assemblée est amenée à inscrire des rapports ; cela -de façon régulière dans le cadre de ses prérogatives, mais aussi, de manière certainement plus ponctuelle, sur des sujets de réflexion qu'elle estimerait devoir soumettre à l'Assemblée. Il peut en aller de même pour les commissions, dans le cadre de procédures normées en fonction des prérogatives de chacun.

Le **Président SIMEONI** a souligné la nécessité d'éviter, ce faisant, toute concurrence en la matière, pour respecter les compétences de chaque instance mais aussi par souci d'efficacité.

*Les représentants des groupes en ont pris acte, pour se déclarer favorable à une rédaction appropriée.*

4. Pondération des temps de parole lors de la discussion générale en fonction de l'effectif des groupes.

La **Présidente MAUPERTUIS** a rapporté les échanges intervenus lors des réunions précédentes : le groupe de la majorité faisant valoir la nécessité d'ajuster les temps de parole au prorata des effectifs ; les formations de l'opposition tenant à défendre leur capacité globale d'expression.

A cet effet, elle a renouvelé sa proposition d'attribuer à chaque groupe une part fixe (5mn), et une part variable pondérée (de 5 à 20 mn supplémentaires) ; cela, de façon à refléter les écarts numériques, tout en évitant la réduction du temps de parole des petits groupes par rapport au règlement existant.

**M. BIANCUCCI** a estimé que le statu quo –actuellement 10 mn par groupe- ne serait pas conforme aux équilibres démocratiques de la nouvelle mandature.

**Mme TIBERI** a fait valoir que le Conseil exécutif et les présidents ou rapporteurs de commissions interviennent de façon non négligeable dans les débats ; ce qui doit être pris en compte dans le rapport global majorité / oppositions.

Le **Président SIMEONI**, sans prétendre interférer dans une question parlementaire, a convenu de la nécessité de tenir compte des attentes émanant tant de la majorité que des oppositions. Pour cela, il a proposé de prendre pour référence le système conçu par la **Présidente de l'Assemblée**, moyennant un ajustement qui consisterait à défalquer la prime majoritaire de l'effectif du groupe le plus important ; celle-ci, ayant vocation à faciliter la constitution d'une majorité, ne devrait pas intervenir dans la pondération des temps de parole.

*Les participants se sont déclarés favorables à un système comportant une part fixe de 5mn et une part variable de 5 à 15 mn supplémentaire, aboutissant à un temps de parole maximal de 10 mn pour les groupes « Avanzemu » et « Core in Fronte », 15 mn pour le groupe « Un Soffiu Novu » et 20 mn pour le groupe , « Fà Populu Inseme ».*

5. Modalités de dépôt des amendements.

La **Présidente MAUPERTUIS** a estimé qu'une forme de consensus avait émergé en réunion, pour éviter la pratique actuelle consistant à déposer les amendements à la fin de la discussion générale ; les participants ont convenu de fixer une norme de dépôt avant la session, mais selon des modalités variables quant aux délais à appliquer, et

tout en prévoyant des exceptions motivées (amendements de compromis ou d'actualité).

Le **secrétaire général du Conseil exécutif** a attiré l'attention sur les contraintes ressortant des calendriers parfois cumulés de la commission permanente, des sessions et des commissions.

Le **secrétaire général de l'Assemblée**, rappelant que les nombreux amendements déposés sur des rapports de fond posaient davantage problème qu'un amendement isolé relatif à un rapport ordinaire, a fait valoir l'intérêt d'apprécier les délais de dépôt en fonction du contenu de l'ordre du jour et des dates de transmissions des rapports.

Le **Président SIMEONI** a estimé judicieux de positionner une norme générale de dépôt des amendements en amont de la session, tout en prévoyant des dérogations en cas d'urgence, comme en fonction du degré de transmission ou d'instruction en commission de certains rapports. Il s'agit de revenir à la pratique normale de dépôt voire d'instruction des amendements préalablement à la session, sans pour autant bloquer l'exercice de ce droit parlementaire.

La **Présidente MAUPERTUIS** a fait observer qu'en dehors du budget et du compte administratif, aucun rapport n'était véritablement encadré de contraintes temporelles : il serait judicieux de recaler les rythmes du processus délibérant au lieu de se créer des contraintes d'urgence. Elle a proposé que cette question soit revue dans le cadre d'une réflexion plus globale, en modélisant l'agenda d'un rapport. Elle a estimé rationnel de déposer les amendements 48h avant l'ouverture de la session.

*Les participants s'avérant favorables à une norme de dépôt des amendements en amont de la session, moyennant exceptions motivées et qui seraient appréciées en commission permanente, la position des deux groupes non représentés (« Un Soffiu Novu » et « Core in Fronte ») sera demandée par courriel, en complément de cette réunion.*

#### 6. Modalités de dépôt et discussion des motions.

La **Présidente MAUPERTUIS** a rapporté la demande du Conseil exécutif, visant à obtenir un dépôt des motions davantage en amont, de façon notamment à pouvoir en apprécier les implications à son égard ; et la position de plusieurs groupes cherchant à recentrer cette procédure, pour éviter la multiplication des pétitions de principe sans réelle applicabilité. Dans le même esprit, elle a rappelé l'intérêt de s'en tenir au cadrage des échanges en session plénière tel qu'il ressort du règlement, les motions ne devant pas faire l'objet de discussions générales sauf à décentrer l'ordre du jour des sessions.

*Les participants s'avérant favorables à un recadrage global de la procédure des motions, dans un souci de rationalisation, la position des deux groupes non*

*représentés (« Un Soffiu Novu » et « Core in Fronte ») sera demandée par courriel, en complément de cette réunion.*

7. Modalités de dépôt et discussion des questions orales.

La **Présidente MAUPERTUIS** a rappelé qu'un clivage demeurait sur ce sujet, entre certains groupes favorables à l'octroi d'un droit d'appréciation à l'auteur de la question et la position du groupe majoritaire et du Conseil exécutif, invoquant le respect des usages voulant que l'Exécutif s'exprime en dernier.

**M. BIANCUCCI** a maintenu son opposition à cette modification, contraire selon lui aux usages parlementaires. Il préférerait que l'on s'attache au recadrage de la procédure, en termes de temps de parole (sur la base d'un format de 1.500 signes) et de contenus (les questions multiples étant à proscrire) ; il s'est interrogé, aussi, sur le fondement de la limitation à une heure de la retransmission télévisée.

**Mme TIBERI**, citant son expérience au conseil communautaire du pays ajaccien, a estimé que l'exercice des questions orales devait être un espace d'expression démocratique au profit de l'opposition, ayant vocation à contrebalancer le fait majoritaire intervenant dans les votes des rapports.

Le **Président SIMEONI** s'en est tenu à rappeler sa demande, visant à centrer le contenu sur une seule question, amenant une seule réponse. Il a cependant souligné le risque, à introduire un droit d'appréciation à l'auteur de la question, de susciter un nouveau droit de réponse pour l'Exécutif et d'aboutir à un débat.

Concernant le nombre de questions par groupe, la **Présidente MAUPERTUIS** a estimé nécessaire de parvenir, dans l'esprit d'ailleurs du rapport « **MASTOR** », à un compromis entre le fait que la séquence des questions orales participe de l'expression démocratique de l'opposition, et le droit d'expression individuelle des conseillers qu'il s'agit, tout autant, de faciliter pour le groupe le plus nombreux. A cet égard, une pondération sur la base de deux questions pour les groupes d'un effectif inférieur à 10, trois pour le groupe à l'effectif compris entre 10 et 20, et trois ou quatre pour le groupe d'un effectif supérieur à 30 apparaîtrait équilibrée. En revanche, il lui semblerait pertinent de revenir sur les modalités d'un exercice devenu de plus en plus technique et fastidieux, loin de sa vocation initiale.

La position des deux groupes non représentés (« *Un Soffiu Novu* » et « *Core in Fronte* ») leur sera demandée par courriel en complément de cette réunion.

Concernant la seconde partie de sa contribution de synthèse, relative **au recentrage, à la clarification et à l'actualisation du règlement**, la **Présidente MAUPERTUIS** a précisé les axes de ses contenus.

*Avant de lever la séance, la Présidente de l'Assemblée a indiqué sa volonté de demander aux groupes non représentés de se positionner sur les sujets évoqués ; elle*

*adressera ensuite, le 3 décembre, une proposition de rapport dans le cadre de la session des 17 et 18 décembre et de son instruction préalable en commission permanente le 13 décembre (les groupes ayant jusqu'au 9 pour déposer leurs amendements).*

## Propositions du Groupe Fà Populu Inseme dans le cadre de la révision du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse

### Groupes politiques à l'Assemblée de Corse :

- inscription en début d'année, renouvelée par an, en tant que : Groupe de la majorité / Groupe minoritaire au sein de la majorité / Groupe d'opposition ;
- cette inscription donne **pouvoir de niche parlementaire** : 3 jours de niche par an pour le groupe majoritaire, 2 jours pour le groupe minoritaire, 1 jour pour le groupe d'opposition ;
- ces jours de niche permettent aux groupes de **présenter des rapports** à l'Assemblée de Corse avec préalablement un passage en commission. Cela impliquant de fait la mise à disposition de moyens humains dédiés et la possibilité d'effectuer des auditions ;
- les jours de niche sont connus **8 à 10 mois à l'avance au minimum** dans le calendrier ;
- l'inscription en tant que Groupe majoritaire / Groupe minoritaire au sein de la majorité / Groupe d'opposition, permet la **distribution du temps de parole** dans le cadre des interventions, réponses ou présentations de motions : 25mn pour le groupe majoritaire, 15mn pour le groupe minoritaire, 10mn pour le groupe opposition. Ce dispositif s'applique de la même manière pour la présentation des rapports de niche ou pour les réponses à faire suite aux rapports.

### Ordres du jour :

- la **conférences des présidents de rentrée doit fixer l'ordre du jour de passage des rapports** issus de l'Exécutif de manière trimestrielle sans préjudice de la capacité de l'Exécutif de pouvoir modifier deux mois avant ou 15 jours avant pour motifs exceptionnels à caractériser dans le règlement intérieur ;
- les **rapports de l'Exécutif soumis à la session sont transmis 8 jours au plus tard** avant la tenue des commissions ;
- la tenue des commissions se fait une semaine avant chaque session **sauf circonstances exceptionnelles à indiquer dans le règlement.**

### Amendements :

- les **amendements ne peuvent être déposés qu'au plus tard 3 jours avant** chaque commission, et de manière identique 3 jours avant chaque session ;
- les **amendements et sous-amendements en séance ne peuvent être qu'issus du Conseil Exécutif.**

# Propositions d'amendements au règlement intérieur de l'Assemblée de Corse

\* En rouge des pistes de réflexion

## **ARTICLE 1er**

**AJOUTER** un premier alinéa rédigé ainsi : « L'Assemblée de Corse, instance représentative du Peuple Corse (dans la diversité de ses composantes), est la garante de ses intérêts matériels et moraux »

**MODIFIER** le premier alinéa qui devient donc le deuxième alinéa de la manière suivante : « Elle règle par ses délibérations les affaires de la Corse et contrôle le Conseil Exécutif »

**MODIFIER** le deuxième alinéa qui devient donc le troisième alinéa ainsi rédigé : « Elle vote notamment le budget primitif et le budget supplémentaire, arrête le Compte Administratif, met en oeuvre le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse »

## **ARTICLE 3**

**SUPPRIMER** le « qui sont » entre « des compétences » et « déléguées » ainsi que « notamment celles » de sorte que l'article soit rédigé de la manière suivante : « En complément des attributions visées aux articles L. 4422-24 à L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée de Corse peut fixer par délibération la liste des compétences déléguées au Président du Conseil Exécutif, qui tendent à préciser les modalités d'application des délibérations de l'Assemblée. »

## **ARTICLE 4**

Dans le premier alinéa, **AJOUTER** le mot « impérativement » entre « est » et « consultée », de sorte que celui-ci soit ainsi rédigé : « L'Assemblée de Corse est impérativement consultée sur les projets ou les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse. »

**MODIFIER** le deuxième alinéa en ajoutant à la suite de « sur demande » le groupe de mots « du Président du Conseil exécutif, de la Présidente de l'Assemblée ou », afin que celui-ci soit ainsi rédigé : « Elle dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du Président du Conseil exécutif, de la Présidente de l'Assemblée de Corse ou du représentant de l'Etat dans la Collectivité de Corse. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné. »

**AJOUTER** un quatrième alinéa ainsi rédigé : « Le Président du conseil exécutif et la Présidente de l'Assemblée de Corse effectuent un suivi de la prise en compte de ces avis par les différents destinataires, et en rendent compte à l'Assemblée de Corse »

## **ARTICLE 7**

**MODIFIER** cet article afin qu'il soit rédigé de la manière suivante :

« La Présidente est élue au scrutin secret à la majorité absolue des conseillers à l'Assemblée. Les deux tiers des membres de l'Assemblée doivent être présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard sans condition de quorum.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

La Présidente est élue pour la durée du mandat de l'Assemblée. En cas de vacance son siège pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par un des membres de la Commission Permanente choisi dans l'ordre de leur élection et il est procédé à une nouvelle élection du (ou de la) Président(e) et des autres membres de la Commission Permanente.

En cas d'empêchement provisoire de la Présidente de l'Assemblée de Corse dûment constaté, ses fonctions sont exercées par un vice-président, choisi dans l'ordre des membres de la Commission Permanente lors de leur élection »

## **ARTICLE 8**

**AJOUTER** « après concertation avec le Président du Conseil exécutif » au début du troisième alinéa, afin que celui-ci soit rédigé ainsi : « après concertation avec le Président du Conseil exécutif, la Présidente de l'Assemblée de Corse et les commissions peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs prérogatives, déposer des rapports. La nature et les modalités de dépôt de ces rapports seront définies dans le cadre du règlement intérieur définitif. »

## **ARTICLE 10**

**MODIFIER** cet article afin de le rédiger ainsi : « La Présidente a seule la police de l'Assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Elle peut en faire expulser toute personne extérieure qui porte un trouble au bon déroulement des débats »

## **ARTICLE 11**

**MODIFIER** le deuxième alinéa afin qu'il soit rédigé ainsi : « L'élection des membres de la Commission Permanente a lieu immédiatement après l'élection de la Présidente de l'Assemblée de Corse et sous sa présidence à la condition de quorum prévue à l'article 7 »

Dans le quatrième alinéa, **REPLACER** « celui-ci » **PAR** « celle-ci » de sorte qu'il soit rédigé de la façon suivante : « Les listes sont déposées auprès de la Présidente dans l'heure qui suit l'élection de celle-ci. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les nominations prennent alors effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par la Présidente. »

## **ARTICLE 14**

**AJOUTER** à la fin de la première phrase du deuxième alinéa « en proportion de leur représentation au sein de l'Assemblée de Corse », afin qu'il soit rédigé ainsi : « Elle prévoit notamment la répartition du temps de parole entre les groupes en proportion de leur représentation au sein de l'Assemblée de Corse. Elle se prononce sur la recevabilité des questions orales et leur ordre de présentation ; ainsi que sur la recevabilité des motions, leur caractère prioritaire ou non et dans ce cas, les conditions d'instruction en commission. »

**AJOUTER** dans le dernier alinéa, à la suite de « assistent de droit » les termes « et sont consultés », de sorte qu'il soit rédigé de la manière suivante : « Le Président du Conseil Exécutif et, le cas échéant, les Conseillers Exécutifs concernés, assistent de droit et sont consultés, sans voix délibérative, lors réunions de la Commission Permanente. Ils peuvent se faire assister des collaborateurs de leur choix. »

**CREER** un article 14 BIS spécifiant les deux modes de tenue de la commission permanente à savoir la commission permanente organisationnelle et la commission permanente délibérante

### **ARTICLE 15**

Seul article ou les « apparentés » sont mentionnés mais sans que leur statut ne soit défini. **A préciser donc**

### **ARTICLE 16**

Dans le premier alinéa, à la suite de « en tenant compte de l'importance de son effectif » **AJOUTER** « et de la disponibilité des locaux », afin de le rédiger ainsi : « Dans les conditions qu'elle définit par délibération, l'Assemblée met à la disposition de chaque groupe les moyens en locaux et personnels indispensables à son fonctionnement, en tenant compte de l'importance de son effectif et de la disponibilité des locaux. Lorsqu'un conseiller ne souhaite pas s'inscrire à un groupe, ces moyens peuvent être mis à sa disposition dans la limite de sa dotation individuelle. »

### **ARTICLE 17**

Dans le dernier alinéa du 1/Objet, **REPLACER** « ne seront pas possibles » par « sont interdits », de sorte qu'il soit rédigé ainsi : « Cependant, afin de ne pas créer de confusion avec d'autres réglementations concernant l'expression politique notamment en période de campagne électorale, tout lien « hypertexte » ou renvoi direct sur des pages d'autres sites ou blogs que celui de la Collectivité sont interdits »

### **ARTICLE 18**

**AJOUTER** un deuxième alinéa dans cet article : « La conférence des Présidents se réunit en opportunité, lorsque la Présidente de l'Assemblée de Corse ou le Président du Conseil exécutif l'estiment nécessaire »

### **ARTICLE 19**

Cet amendement propose de scinder la « Commission de l'éducation, de la culture, de la cohésion sociale et de la santé » en deux commissions qui seraient la « Commission de la cohésion sociale et de la santé » et la « Commission culture, langue et éducation », ainsi il convient de **MODIFIER** cet article de la façon suivante :

« Pour la préparation des décisions qui lui incombent et des affaires qui lui sont soumises, l'Assemblée de Corse s'organise en 4 commissions organiques ci-après dénommées, dont les membres sont désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes, commissions entre lesquelles sont distribués tous les dossiers selon leur objet, de la manière suivante : (...)

- Commission de la cohésion sociale et de la santé (**nombre de membres ?**) : politique de la jeunesse, sports, habitat et logement social, action sociale et santé, égalité femmes/hommes.
  - Commission culture, langue et éducation (**nombre de membres ?**) : appareil éducatif, formation professionnelle, enseignement supérieur et recherche, culture, patrimoine, langue et culture corses, audiovisuel.
- (...)

**Mais problématique du nombre de membre de chaque commission, étant donné que chaque conseiller ne peut être membre que d'une commission organique. A voir donc si c'est possible.**

## **ARTICLE 21 et 24**

**FUSIONNER** les deux articles en vue de ne créer qu'une seule commission (à partir des deux commissions citées dans ces articles) nommée « Commission des affaires institutionnelles et statutaires »

## **ARTICLE 27**

**MODIFIER** la première phrase du deuxième alinéa de cet article, afin de la rédiger ainsi :  
« S'agissant d'une demande de mission, celle-ci doit être présentée par écrit au Président de l'Assemblée de Corse avec copie au Président du Conseil Exécutif et signée par au moins 13 conseillers, au moins trois semaines avant une session de l'Assemblée de Corse. »

## **ARTICLE 28**

**MODIFIER** cet article afin qu'il soit ainsi rédigé : « Les réunions des commissions organiques et thématiques peuvent exceptionnellement être ouvertes, après approbation d'une majorité de leurs membres et après avis explicite de la Présidente de l'Assemblée de Corse, à la presse écrite et audiovisuelle. Dans le même esprit, leurs enregistrements seront, sauf décision contraire de leur part, publiés sur le site de la Collectivité de Corse. »

## **ARTICLE 33**

**AJOUTER** « après avis du Président du Conseil exécutif » à la fin du deuxième alinéa de cet article, afin de le rédiger ainsi : « Toute proposition d'une commission entraînant une répercussion budgétaire doit être soumise, pour avis, à la Commission des Finances avant de l'être pour décision à l'Assemblée de Corse, après avis du Président du Conseil exécutif »

## **ARTICLE 38**

Le rythme de tenu des séances de l'Assemblée de Corse n'est pas spécifié. Cependant, n'est il pas judicieux de prévoir leur tenue tous les mois et demis, plutôt que tous les mois comme c'est le cas actuellement ?

## **ARTICLE 47**

Définir les modalités/moyens techniques et pratiques permettant à la présidence de diriger convenablement les débats, comme par exemple la possibilité de couper les micros depuis le perchoir lorsque le temps de parole est dépassé. A développer

**MODIFIER** le quatrième alinéa de cet article afin qu'il soit rédigé ainsi « Puis, chaque groupe politique dispose d'un temps de parole défini par la Commission Permanente, en prenant en compte la représentation proportionnelle tempérée au sein de l'Assemblée. Ce temps de parole sera doublé lors de l'examen des principaux documents budgétaires (budget et compte administratif notamment). »

**SUPPRIMER** la phrase « Par ailleurs, il peut, à sa demande, intervenir à tout moment durant le débat. » dans le cinquième alinéa

**MODIFIER** ainsi le sixième alinéa : « Une fois que la réponse du Conseil exécutif est intervenue, les débats sont terminés. Ainsi, après l'intervention du Conseil exécutif, la Présidente de l'Assemblée de Corse clos la discussion générale. »

Dans l'avant dernier alinéa **SUPPRIMER** « et les rapporteurs » et **MODIFIER** ainsi la rédaction de ce dernier : « Les Présidents des commissions peuvent être interpellés et entendus dans le cadre des débats »

#### **ARTICLE 49**

**REPLACER** « cinq minutes » par « trois minutes », afin de modifier la durée de l'intervention dans ce cadre

#### **ARTICLE 50**

**AJOUTER** le mot « absolument » entre les mots « est » et « interdit », afin de rédiger cet article ainsi : « Il est absolument interdit de prendre ou de demander la parole ou d'intervenir pendant le déroulement d'un scrutin. »

#### **ARTICLE 51**

**REPLACER** « un Conseiller » par « un Président de Groupe »

#### **ARTICLE 53**

Est-il mis en oeuvre dans les faits? Est ce une obligation réglementaire ? Si oui, il faut le mettre en place

#### **ARTICLE 55**

**AJOUTER** un dernier alinéa ainsi rédigé : « Lorsque les amendements ne sont pas déposés en commission mais sont déposés en séance, afin qu'ils puissent être examinés dans de bonnes conditions, il doivent être remis au secrétariat de l'Assemblée de Corse à l'ouverture de la séance au plus tard, sauf exception décidée en amont par la Commission permanente organisationnelle. »

#### **ARTICLE 60**

Dernier alinéa à clarifier ? Comment se déroule un vote électronique secret ?

#### **ARTICLE 62**

**COMPLETER** ainsi le dernier alinéa « Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir, sauf en cas de situation exceptionnelle (exemple : régime dérogatoire lié à la crise de la Covid-19) »

#### **ARTICLE 65**

**AJOUTER** entre le deuxième et le troisième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé : « L'intervention orale présentant la motion consiste en une explication de la motivation de celle-ci et de sa

délibération. La discussion ne peut pas se faire sur les considérants, puisque c'est la délibération qui prévaut. Les considérants ne sont qu'une annexe à celle-ci »

**AJOUTER** « dans la limite de 5 minutes par orateur » à la fin du dernier alinéa.

## **ARTICLE 76**

Dans le premier alinéa, **AJOUTER** « et ne peuvent dépasser 1500 signes » à la suite de « la réunion de l'Assemblée », de sorte que l'alinéa soit rédigé ainsi : « Tout groupe de l'Assemblée peut adresser au Président de l'Assemblée des questions orales relatives aux attributions et compétences du Conseil Exécutif ou de l'Assemblée. Les questions orales doivent être déposées par écrit auprès des services de l'Assemblée trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée et ne peuvent dépasser 1500 signes. Elles sont adressées sans délai au Président du Conseil Exécutif. »

Après le deuxième alinéa, **AJOUTER** deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« La prise de parole doit se limiter au contenu strict de la question orale déposée par écrit. Une fois la réponse du Conseil exécutif apportée, les débats relatifs à cette question sont clos et la Présidente de l'Assemblée de Corse donne la parole au prochain orateur. »

« Le Conseil exécutif se réserve le droit de ne pas répondre à l'oral lorsqu'il s'agit d'une question « à tiroirs ». Il y répond alors par écrit dans un délai de quinze jours. »

Mettre un nombre maximal de questions orales. Lequel ? sur quelles bases ? Par groupe et en respectant proportionnelle ?

**COLLECTIVITE DE CORSE**

---

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**4<sup>EME</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021  
22 ET 23 JUILLET**

**REGLEMENT INTERIEUR  
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**N° 2021/E4/264**

**AMENDEMENTS**

**GROUPE « UN SOFFIU NOVU - UN NOUVEAU SOUFFLE POUR LA CORSE »**

COLLECTIVITE DE CORSE

ASSEMBLEE DE CORSE

4<sup>EME</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021  
22 ET 23 JUILLET

REGLEMENT INTERIEUR  
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

N° 2021/E4/264

AMENDEMENT N° 1

**DEPOSE PAR :** LE GROUPE « UN SOFFIU NOVU - UN NOUVEAU SOUFFLE  
POUR LA CORSE »

**PROPOSITION DAMENDEMENT :**

**Article 19 :**

- Au premier item de l'article 19, après les mots « Commission des finances et de la fiscalité », sont rajoutés les mots suivants : « , *et des affaires européennes* »
- En conséquence, l'article 23 est supprimé et la numérotation des articles suivants adaptée.

\* DECISION DE L'ASSEMBLEE :

REJETE

REGLEMENT INTERIEUR  
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

N° 2021/E4/264

AMENDEMENT N° 2

DEPOSE PAR : LE GROUPE « UN SOFFIU NOVU - UN NOUVEAU SOUFFLE  
POUR LA CORSE »

PROPOSITION DAMENDEMENT :

Article 21 :

- Au sein de l'article 21, après les mots « législatives et réglementaires », sont rajoutés les mots « *et de réflexion sur l'évolution statutaire de la Corse* »
- Au sein de l'article 21, le nombre « 14 » est remplacé par le nombre « 17 »
- En conséquence, l'article 24 est supprimé et la numérotation des articles suivants adaptée

\* DECISION DE L'ASSEMBLEE :

REJETE

COLLECTIVITE DE CORSE

ASSEMBLEE DE CORSE

4<sup>EME</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021  
22 ET 23 JUILLET

REGLEMENT INTERIEUR  
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

N° 2021/E4/264

AMENDEMENT N° 3

**DEPOSE PAR :** LE GROUPE « UN SOFFIU NOVU - UN NOUVEAU SOUFFLE  
POUR LA CORSE »

**PROPOSITION DAMENDEMENT :**

**Article 55 :**

A la fin du paragraphe, il est rajouté une phrase ainsi rédigée : « ***Les amendements peuvent également être déposés en séance publique, leur dépôt devant nécessairement intervenir auprès du Secrétariat Général avant la fin de la discussion générale du rapport en cours d'examen.*** »

\* DECISION DE L'ASSEMBLEE :

REJETE

COLLECTIVITE DE CORSE

ASSEMBLEE DE CORSE

4<sup>EME</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021  
22 ET 23 JUILLET

REGLEMENT INTERIEUR  
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

N° 2021/E4/264

AMENDEMENT N° 4

DEPOSE PAR : LE GROUPE « UN SOFFIU NOVU - UN NOUVEAU SOUFFLE  
POUR LA CORSE »

PROPOSITION DAMENDEMENT :

Article 76 :

- Au deuxième item du 1/ de l'article 76, les mots « d'un tiers » et « deux tiers » sont remplacés par les mots « **de la moitié** ».
- Après le deuxième item, est inséré un nouvel item ainsi rédigé : « - **Après la réponse du Conseil Exécutif, l'auteur de la question dispose d'un droit de réaction ne pouvant excéder 30 secondes.** »

\* DECISION DE L'ASSEMBLEE :

REJETE

De BENEDETTI Paul-Félix  
Président du groupe CORE in FRONTE  
Mail : benedettipf@wanadoo.fr

Ughjettu / Objet : Propositions de modifications du règlement intérieur

Nous souhaitons voire évoluer le règlement sur 4 points

(1) **Article 11** : (complément à insérer)

Si une seule liste est déposée, elle sera au préalable constituée en appliquant une répartition des sièges à la proportionnelle au plus fort reste.

Cette répartition au consensus pourra s'organiser sous l'arbitrage de la conférence des présidents, elle restera fidèle aux équilibres de l'assemblée tout en permettant à chaque groupe d'y être représenté. *(nota pour qu'un groupe de 3 puisse être représenté de manière certaine, il faudrait une CP à 21 membres, or le nombre est imposé à 14)*

(2) **Article 16** (à la suite de l'Alinéa 7)

Le président du conseil exécutif est l'ordonnateur des dépenses sus mentionnées. Il peut déléguer, à la demande de chaque président de groupe tout, ou une fraction de l'enveloppe de fonctionnement dévolue au groupe dans le cadre d'un protocole d'engagement conforme aux règles qui régissent les dépenses publiques.

(3) **Article 21 à 23** Commissions

Dans un souci de rationalité et de pertinence nous souhaitons la fusion des trois commissions suivantes :

- Commission Législative et réglementaire (Art 21)
- Commission de l'Evolution statutaire (Art 24)
- Commission des affaires Européennes (Art 23)

A la place une commission unique de 21 membres : Commission des affaires législatives, institutionnelles et européennes.

(4) **Article 76** : questions orales

Le temps de parole consacré à chaque question ne peut excéder 7 minutes :

- 2 minutes pour poser la question
- 4 minutes pour répondre
- 1 minute pour analyser et commenter (si besoin, les 2 minutes et 1 minute sont fongibles)

Amicizia

Bastia le 21/10/2021



BENEDETTI Paul-Félix

## Propositions

Modifications du Règlement Intérieur :

### ARTICLE 11 :

La commission permanente est présidée par le président de l'Assemblée qui en est membre de droit. Elle comprend en outre quatorze conseillers à l'Assemblée dont deux vice-présidents.

L'élection des membres de la Commission Permanente a lieu immédiatement après l'élection du Président de l'Assemblée de Corse et sous sa présidence sous la même condition de quorum que celle prévue à l'article 7.

Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller à l'Assemblée ou groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit l'élection de celui-ci. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les nominations prennent alors effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Président.

Article  
4422-9  
CGCT

L.  
du

Dans le cas contraire, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle **à la plus forte moyenne au plus fort reste**, sans

panachage ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées au quatrième alinéa. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste. Si plusieurs listes ont **la même moyenne le même reliquat** pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués **à la ou aux plus fortes moyennes suivantes** entre les autres listes selon le même procédé. **(Nécessite modification du CGCT)**

## **ARTICLE 15 :**

Les conseillers peuvent se constituer en groupes. Un groupe doit comporter au moins trois membres. Les groupes se constituant remettent au Président de l'Assemblée de Corse une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci, des apparentés et du nom de leur président.

Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

Référence :  
article L.  
4132-23 du  
CGCT

Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président de l'Assemblée de Corse sous la signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une démission, du Président du groupe s'il s'agit d'une radiation, et sous la double signature du conseiller et du président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement. Le Président de l'Assemblée de Corse en donne connaissance à l'Assemblée au début de la séance suivante.

Chaque conseiller ne peut adhérer ou s'apparenter qu'à un seul groupe. Nul ne peut être contraint de s'inscrire à un groupe.

Un élu apparenté à un groupe partage les moyens administratifs du groupe mais dispose d'une liberté de parole en son sein. Cette liberté doit se matérialiser à travers, notamment, un temps de parole dédié et une reconnaissance politique propre.

## **ARTICLE 16 :**

Dans les conditions qu'elle définit par délibération, l'Assemblée met à la disposition de chaque groupe les moyens en locaux et personnels indispensables à son fonctionnement, en tenant compte de l'importance de son effectif. Lorsqu'un conseiller ne souhaite pas s'inscrire à un groupe, ces moyens peuvent être mis à sa disposition dans la limite de sa dotation individuelle.

Le montant annuel des dépenses relatives aux frais de personnel des groupes et aux charges sociales afférentes ne peut dépasser 30% du montant des indemnités versées aux conseillers de l'Assemblée de Corse, tel qu'il apparaît au dernier compte administratif connu. Ce montant est ensuite réparti entre les différents groupes politiques, au prorata de leur représentation au sein de l'Assemblée de Corse.

Référence  
article  
L. 4132-23  
du CGCT

Le recrutement des agents contractuels affectés auprès des groupes d'élus de l'Assemblée de Corse est effectué par le Président du Conseil Exécutif pour une durée maximale de trois ans renouvelable, sur proposition du Président de chaque groupe, dans le cadre des dispositions de l'article 3 alinéa 3.3 et 3.5 de la loi du 26 janvier 1984. La rémunération est fixée dans la limite des dépenses autorisées pour chaque groupe d'élus concerné dans les conditions prévues ci-dessus.

La collectivité peut également affecter des personnels titulaires avec l'accord des agents concernés (circulaire du 6 mars 1995 relative à l'application de l'article 27 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995).

Le Président de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent.

Les autres dépenses instituées par la loi (matériel de bureau, frais de documentation, de courrier et de télécommunications) sont autorisées sur la base des mêmes critères et selon des modalités adoptées par délibération de l'Assemblée de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

Dans le cadre de l'exercice des missions dévolues aux groupes, leurs collaborateurs peuvent assister aux réunions des commissions de l'Assemblée, sauf décision contraire de la conférence des présidents.

De même, des locaux peuvent être mis à leur disposition en-dehors du seul siège de la Collectivité de Corse.

Une liste des autres dépenses autorisées respectant le cadre légal et tenant compte des évolutions des besoins des groupes fera l'objet d'un document annexe. Cette liste, élaborée en lien avec la questure, devra être préalablement validée par l'Assemblée de Corse.

#### **ARTICLE 18 :**

La conférence des Présidents réunit les Présidents des groupes politiques ainsi que le Président du Conseil exécutif ou son représentant en fonction de l'ordre du jour. Elle est présidée par le Président de l'Assemblée, qui en fixe les dates et l'ordre du jour. **Tout président de groupe peut demander la tenue d'une conférence des Présidents autour d'un sujet précis.**

#### **ARTICLE 21 :**

L'Assemblée de Corse élit en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes, une Commission des Compétences législatives et réglementaires composée de 14 membres. **(Fusion Article 24)**

#### **ARTICLE 23 :**

L'Assemblée de Corse élit en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes, une Commission des Affaires européennes composée de 14 membres.

**(Intégration Article 19 CDENATE)**

#### **ARTICLE 24 :**

L'Assemblée de Corse élit en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes, une Commission pour l'évolution statutaire de la Corse composée de 14 membres.

**(Fusion Article 21)**

#### **ARTICLE 40 :**

Référence :  
Article  
L. 4132-18  
du CGCT

Douze jours au moins avant la séance, le Président de l'Assemblée de Corse adresse aux conseillers une convocation comportant un ordre du jour et un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Sans préjudice des dispositions de l'article 39, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance de l'Assemblée de Corse, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Lorsqu'en application de l'article 72, alinéa 2 du présent règlement, le délai est porté à vingt-et-un jours en accord entre le Président du Conseil Exécutif et le Président de l'Assemblée de Corse, le Président de l'Assemblée de Corse adresse immédiatement ces rapports aux conseillers.

L'examen d'un rapport peut être, de droit, renvoyé à un ordre du jour ultérieur dès lors que le non-respect des délais ci-dessus mentionnés est établi et que l'urgence dudit rapport n'est pas reconnue à l'unanimité, sur demande d'au moins un cinquième des conseillers.

#### **ARTICLE 42 :**

Référence :  
Article  
L. 4135-16  
du CGCT

Les absences des conseillers aux séances de l'Assemblée et aux réunions de la commission permanente et des commissions organiques, liées aux sessions, prévues par le présent règlement, donnent lieu à un abattement du montant de l'indemnité sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée.

Ce régime est également applicable au Conseil Exécutif, dans les conditions qu'il définit.

Cette retenue s'effectue dans les conditions suivantes :

Chaque absence constatée au cours d'un mois et non justifiée donne droit à un abattement de 10 % sur le montant brut mensuel de l'indemnité de fonction du conseiller.

**Cette retenue n'est pas répercutée sur le montant annuel des dépenses relatives aux frais de personnel des groupes et aux charges sociales afférentes défini dans l'article 16.**

Une franchise d'une absence est appliquée à chaque conseiller.

Les motifs pouvant justifier l'absence doivent relever des catégories suivantes : raisons médicales ; cumul de réunions dans le cadre du mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse ; contraintes liées à l'activité professionnelle ; empêchement pour motif d'ordre personnel. Ils sont indiqués par l'intéressé au secrétariat général ou au cabinet, qui en rendent compte au Président de l'Assemblée.

Un tableau des présences individuelles, faisant ressortir les absences non justifiées, est établi chaque mois par le secrétariat général. Sur ces bases, un état trimestriel est soumis à la commission permanente pour validation. Quinze jours avant la réunion de celle-ci, dans le cadre d'une procédure contradictoire, les conseillers susceptibles de se voir appliquer une ou plusieurs retenues sont informés par courrier personnalisé ; charge à eux de contester, le cas échéant, le recensement effectué et de transmettre les justificatifs requis.

Les absences sont justifiées par déclaration écrite de l'intéressé. Toute contestation devra être indiquée à titre gracieux au Président de l'Assemblée, qui si besoin saisira pour arbitrage la commission permanente.

Après validation de l'état trimestriel par la commission permanente, celui-ci est transmis par le secrétariat général à la direction générale des services qui fera procéder aux retenues selon une périodicité appropriée. En parallèle, le conseiller concerné sera informé par courrier de la retenue applicable, de ses motivations et de son montant.

Toute contestation, qui aura été précédée d'un recours gracieux tel que prévu à l'alinéa sept (trois pour ce qui concerne ce document), devra être portée devant le tribunal administratif de Bastia.

#### **ARTICLE 45 :**

Le Président de l'Assemblée de Corse ouvre et lève les séances. Il peut, s'il l'estime nécessaire, prononcer une allocution d'ouverture. **L'ouverture des séances se fait exactement à l'heure prévue par la convocation envoyée à l'ensemble des conseillers.**

#### **ARTICLE 47 :**

Le Président de l'Assemblée dirige les débats.

Le Président de l'Assemblée de Corse donne la parole au Président du Conseil Exécutif ou au Conseiller Exécutif délégué, afin que celui-ci présente le rapport.

Le rapporteur de la commission organique présente ensuite le rapport de la Commission précisant les observations formulées par la commission, les amendements éventuellement déposés et instruits ainsi que les avis de la commission.

Puis, chaque groupe politique dispose d'un temps de parole défini par la Commission Permanente. Le temps de parole alloué à chaque groupe (10

minutes) sera doublé lors de l'examen des principaux documents budgétaires (budget et compte administratif notamment). **Les membres apparentés d'un groupe ou les élus non-inscrits peuvent bénéficier d'un temps de parole spécifique équivalent aux deux tiers du temps de parole alloué à chaque groupe.**

Le Président du Conseil Exécutif ou le Conseiller Exécutif délégué répond ensuite aux différentes interventions. Par ailleurs, il peut, à sa demande, intervenir à tout moment durant le débat.

La discussion générale est close par le Président de l'Assemblée.

Le texte examiné fait ensuite l'objet d'un vote. Le cas échéant, le vote a lieu, article par article, avant que n'intervienne le vote sur l'ensemble.

Dans le cas où les débats ne sont pas organisés par la Commission Permanente, un conseiller ne peut intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président. La parole est accordée suivant l'ordre des demandes et des inscriptions.

Lorsque plusieurs conseillers demandent simultanément la parole, le Président fait connaître instantanément à l'Assemblée l'ordre suivant lequel ces conseillers seront appelés à intervenir.

Les présidents et rapporteurs des commissions sont entendus de droit dans les débats à leur demande.

Aucun orateur ne peut, sous peine de rappel à l'ordre, interpellier un autre membre de l'Assemblée.

## **ARTICLE 76 :**

Tout **groupe conseiller** de l'Assemblée peut adresser au Président de l'Assemblée des questions orales relatives aux attributions et compétences du Conseil Exécutif ou de l'Assemblée. Les questions orales doivent être déposées par écrit auprès des services de l'Assemblée trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elles sont adressées sans délai au Président du Conseil Exécutif.

Après concertation avec le Président du Conseil Exécutif, la Commission Permanente arrête la liste des questions orales auxquelles les membres

du Conseil Exécutif sont appelés à répondre et fixe un temps de parole, qui tient compte de l'effectif des groupes.

Une séance, dont la durée fixée par la Commission Permanente ne peut dépasser deux heures, est réservée aux questions orales au début de chaque séance publique mensuelle de l'Assemblée de Corse.

1/ La séquence faisant l'objet d'une retransmission télévisée pendant une durée d'une heure, est organisée selon les modalités suivantes :

- les groupes ayant un effectif égal ou supérieur à dix membres disposent à cet effet d'un quota individuel de deux questions, tandis que les autres groupes bénéficient d'un quota d'une question ;

- le temps de parole consacré à chaque question ne peut excéder six minutes, selon un principe d'un tiers pour poser la question et deux tiers pour y répondre ;

- la réponse du Conseil Exécutif n'est pas suivie de débats et fait l'objet d'une diffusion écrite aux membres de l'Assemblée ;

- l'ordre de passage des questions doit faire l'objet d'un roulement à chaque séance afin d'assurer un traitement identique entre les groupes.

2/ Le reste de la séance est organisé selon des modalités similaires.

Le texte de ces questions, ainsi que les réponses qui y sont apportées, sont annexés aux procès-verbaux des réunions de l'Assemblée.

## PROPOSITIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### Objet : Questions orales

- **Référence RI actuel** (juillet 2021)  
Chapitre N° : Titre IV chapitre 3  
Article N° : 76  
Libellé :  
(CGCT article L. 4132-20)

### **ARTICLE 76 :**

Tout groupe de l'Assemblée peut adresser au Président de l'Assemblée des questions orales relatives aux attributions et compétences du Conseil Exécutif ou de l'Assemblée. Les questions orales doivent être déposées par écrit auprès des services de l'Assemblée **trois jours au moins** avant la réunion de l'Assemblée. Elles sont adressées sans délai au Président du Conseil Exécutif.

Après concertation avec le Président du Conseil Exécutif, la Commission Permanente arrête la liste des questions orales auxquelles les membres du Conseil Exécutif sont appelés à répondre et fixe un temps de parole, qui tient compte de l'effectif des groupes.

Une séance, dont la durée fixée par la Commission Permanente ne peut dépasser deux heures, est réservée aux questions orales au début de chaque séance publique mensuelle de l'Assemblée de Corse.

1/ La séquence faisant l'objet d'une retransmission télévisée pendant une durée d'une heure, est organisée selon les modalités suivantes :

- les groupes ayant un effectif égal ou supérieur à dix membres disposent à cet effet d'un quota individuel de deux questions, tandis que les autres groupes bénéficient d'un quota d'une question ;
- le temps de parole consacré à chaque question ne peut excéder six minutes, selon un principe d'un tiers pour poser la question et deux tiers pour y répondre ;
- la réponse du Conseil Exécutif n'est pas suivie de débats et fait l'objet d'une diffusion écrite aux membres de l'Assemblée ;
- l'ordre de passage des questions doit faire l'objet d'un roulement à chaque séance afin d'assurer un traitement identique entre les groupes.

2/ Le reste de la séance est organisé selon des modalités similaires.

- **Proposition de modification**

**Secretariatu Generale di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica**  
**Secrétariat Général du Conseil Exécutif de Corse**

**Exposé des motifs**

Les délais actuels de dépôt, trop courts, limitent l'analyse du Conseil exécutif et empêchent parfois de proposer des réponses concrètes et suffisamment argumentées aux questions posées par les conseillers à l'AC.

**Proposition :**

Proposer une date de dépôt le JEUDI à 18h précédant la semaine de la session, pour permettre aux élus et aux services de préparer des réponses adaptées. En cas de survenance d'un évènement dans les jours précédant la session, laisser toutefois la possibilité de déposer une question orale à titre exceptionnel jusqu'au lundi midi.

## PROPOSITIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### Objet : Motions

- **Référence RI actuel** (juillet 2021)  
Chapitre N° : Titre III chapitre 7  
Article N° : 65, 66 et 67  
Libellé :  
(CGCT : N/A)

#### **ARTICLE 65 :**

Les motions de procédure, questions préalables ou motions de renvoi en commission sont mises aux voix avant la question principale inscrite à l'ordre du jour.

Elles doivent être déposées vingt-quatre heures avant le début de la séance sur le bureau du Président de l'Assemblée qui en informe la commission permanente chargée d'en vérifier la régularité.

La discussion des motions mentionnées à l'alinéa précédent implique l'intervention de deux orateurs seulement, l'un pour et l'autre contre.

#### **ARTICLE 66 :**

Tout conseiller ou groupe peut déposer quarante-huit heures au moins avant le début d'une réunion de l'Assemblée un projet de motion.

La Commission Permanente se prononce sur l'urgence de l'examen de ce texte. Si l'urgence est reconnue, le projet est débattu sans délai devant l'Assemblée dès que l'ordre du jour de la réunion est épuisé.

Si elle n'est pas reconnue, le texte est transmis à la commission compétente qui doit se prononcer au maximum dans un délai de deux mois. Le projet assorti de l'avis de la commission, est ensuite soumis au vote de l'Assemblée dans les conditions arrêtées par la Commission Permanente.

Le vote intervient après un débat organisé par la Commission Permanente.

#### **ARTICLE 67 :**

Lorsque l'importance d'un sujet d'actualité l'exige, le Président du Conseil exécutif peut déposer, avec le Président de l'Assemblée et un ou plusieurs groupes politiques, un projet de résolution, dont l'examen et le vote interviennent selon les modalités applicables aux motions.

**Secretariatu Generale di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica**  
**Secrétariat Général du Conseil Exécutif de Corse**

- **Proposition de modification**

**Exposé des motifs :**

Les délais actuels de dépôt, trop courts, limitent l'analyse du Conseil exécutif et empêchent parfois d'émettre des avis suffisamment éclairés .

Il est trop souvent arrivé que des motions soient votées alors que leur effet est présumé nul ou obsolète ; c'est le cas des motions de principe, ou des motions déposées trop tardivement par rapport à un texte normatif qu'elles seraient censées infléchir. Surtout si leur renvoi en commission est décidé, décalant ainsi le vote d'un mois.

**Proposition :**

Proposer une date de dépôt le JEUDI à 18h précédant la semaine de la session, pour permettre aux élus et aux services de préparer des avis adaptés. En cas de survenance d'un évènement dans les jours précédant la session, laisser toutefois la possibilité de déposer une motion à titre exceptionnel jusqu'au lundi midi.

Limiter le nombre de motions à deux par groupe. Vérifier leur temporalité avec le calendrier gouvernemental ou parlementaire, afin qu'elles ne soient pas débattues et transmises trop tard.

Eviter les motions de principe, sans lendemain.

Eviter, au plan formel, des motions dont le contenu trop large renverrait à une session thématique, alimenté par un rapport du Conseil exécutif.

Eviter des motions en doublon avec une question orale ou un rapport inscrit à l'ordre du jour d'une même session.

## PROPOSITIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### Objet : Commissions ad hoc et missions confiées aux élus

- **Référence RI actuel** (juillet 2021)

Chapitre N° : titre I chapitre 4

Article N° : 26 et 27

Libellé :

#### **ARTICLE 26 :**

Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige, l'Assemblée de Corse peut décider, à l'initiative de son Président ou à la demande d'un cinquième de ses membres, la création d'une commission ad hoc. Elle en détermine la durée, la composition et la mission.

#### **ARTICLE 27 :**

(CGCT : article L. 4132-21-1)

L'Assemblée de Corse, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, peut délibérer de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt général ou de procéder à l'évaluation d'un service public. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement de l'Assemblée de Corse.

S'agissant d'une mission, la demande doit être présentée par écrit au Président de l'Assemblée de Corse avec copie au Président du Conseil Exécutif et signée par au moins 13 conseillers, au moins trois semaines avant une session de l'Assemblée de Corse. Elle doit comporter l'objet précis de la question examinée ou du service public concerné et indiquer les modalités prévisionnelles d'information et d'évaluation que la mission mettre en œuvre, ainsi que sa durée qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée. Elle précise également les conditions dans lesquelles elle remet son rapport à l'Assemblée de Corse. Le Président de l'Assemblée de Corse en accuse réception. La demande est examinée lors de la session qui suit son dépôt. Elle peut être soumise préalablement à la commission organique compétente pour le champ politique concerné. En cas de vote favorable de l'Assemblée, celle-ci décide du nombre de membres qui la composent et désigne ses membres dans le respect

**Secretariatu Generale di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica**  
**Secrétariat Général du Conseil Exécutif de Corse**

- **Proposition de modification**

**Exposé des motifs :**

Un trop grand nombre de commissions *ad hoc* réduit l'efficacité de celles-ci et plus généralement du travail des élus, très sollicités par ailleurs dans le cadre d'instances où leur présence est obligatoire dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

**Proposition :**

Réduire le nombre de commissions ad hoc, le noyau dur des commissions étant constitué par les 3 commissions organiques, auxquelles s'ajoutent :

- les commissions des Compétences législatives et règlementaires et de la Commission pour l'évolution statutaire de la Corse (ayant vocation à fusionner),
- la commission des affaires européennes (des relations internationales et méditerranéennes),
- la commission santé (en la détachant de la commission des affaires sociales),
- la commission de contrôle des agences/offices et satellites,
- les commissions ou missions d'évaluation.

Cela permettrait là encore de recentrer le travail des élus CE et AC autour des enjeux principaux.

## PROPOSITIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### Objet : Dépôt d'amendement

- **Référence RI actuel** (juillet 2021)  
Chapitre N° : titre III chapitre 5  
Article N° : 55 et 56  
Libellé :  
(CGCT : N/A)

#### **ARTICLE 55 :**

Tout conseiller peut présenter des amendements aux motions, rapports et résolutions soumis aux délibérations de l'Assemblée en les déposant auprès du Président de l'Assemblée de Corse.

Les amendements sont déposés par écrit auprès du secrétariat de l'Assemblée de Corse qui les enregistre et les numérote dans l'ordre de leur dépôt. Ils doivent mentionner le rapport concerné et comporter un exposé sommaire des motifs.

Les amendements doivent faire l'objet d'un examen préalable par la commission compétente. De façon générale, ils sont déposés un jour franc avant la réunion de celle-ci en vue de leur instruction et de façon à pouvoir être intégrés dans l'avis que la commission élaborera pour la séance publique à l'ordre du jour de laquelle le rapport concerné a été inscrit.

#### **ARTICLE 56 :**

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal dans l'ordre logique de celui-ci. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. En cas de doute, le Président de l'Assemblée décide de la priorité.

- **Proposition de modification**

#### **Exposé des motifs :**

Il s'agirait d'améliorer le fond et la forme des amendements en consacrant si possible plus de temps à leur examen.

#### **Proposition :**

**Secretariatu Generale di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica**  
**Secrétariat Général du Conseil Exécutif de Corse**

S'il est impossible de revenir sur la faculté offerte aux élus de déposer des amendements y compris jusqu'en séance publique, il pourrait être suggéré de donner la préférence à l'examen des amendements en commission le mercredi précédant la session. Cela laisserait le temps de les examiner en profondeur (avec expertise des services), sans occasionner de suspension abusive des séances, et de les mettre en forme en vue du débat en séance. Au passage, cela contribuerait à valoriser le travail en commission.

**PROPOSITIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Objet : Gestion du temps des sessions**

- **Référence RI actuel** (juillet 2021)  
Chapitre N° : N/A article à créer dans le chapitre 4 : modalités d'organisation et de déroulement des séances publiques  
Article N° : N/A  
Libellé : N/A

- **Proposition de modification**

**Exposé des motifs :**

Préserver la qualité des débats, la sérénité et la solennité des sessions de l'Assemblée

**Proposition :**

Proposer de tenir tout évènementiel, de recevoir tout groupe de pression, de réunir toute commission supplémentaire la veille de la session, plutôt que le jour-même, pour ne plus interférer avec le temps des débats qui doit être sacralisé. Dans cet esprit, il pourrait être proposé de commencer à 9h30 le jeudi, et à 9h le vendredi.

**PROPOSITIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Objet : Chambre des Territoires

- **Référence RI actuel** (juillet 2021)

Chapitre N° : titre V chapitre 2

Article N° : 85

Libellé :

[Relations avec la Chambre des Territoire à définir].

- **Proposition de modification**

**Exposé des motifs :**

Il convient de définir les rapports de l'assemblée de Corse avec la Chambre des territoires, ses modalités et formes de consultation, ce qui n'avait pas été fait en 2018, lors de la l'adoption du précédent Règlement Intérieur, l'instance en question étant alors naissante.

**Proposition :**

On pourrait s'inspirer des dispositions applicables à l'Assemblea di a Giuventù prévues à l'article 86 du Règlement Intérieur actuel et reproduites ci-après :

« ARTICLE 86 :

L'Assemblea di a Giuventù peut être saisie par le Président de l'Assemblée de Corse et par le Président du Conseil exécutif, ou, de sa propre initiative, formuler des propositions à leur attention.

En début de mandature, le Président de l'Assemblée de Corse et le Président du Conseil Exécutif demandent à l'Assemblea di a Giuventù d'élaborer un rapport assorti de propositions sur au moins trois enjeux majeurs ressortant des compétences de la collectivité de Corse. Le cas échéant, la lettre de saisine précise la durée souhaitée pour remettre le rapport ainsi que les moyens mis à disposition.

Dans le même esprit, l'Assemblea di a Giuventù détermine au moins trois sujets sur lesquels elle souhaite faire rapport au Président de l'Assemblée de Corse et au Président du Conseil exécutif.

**Secretariatu Generale di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica**  
**Secrétariat Général du Conseil Exécutif de Corse**

Le Président de l'Assemblée de Corse et le Président du Conseil exécutif peuvent consulter l'Assemblea di a Giuventù sur les rapports inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée de Corse.

L'Assemblea di a Giuventù adopte alors un avis qu'elle assortira si elle le juge utile de propositions. »